

PRINCIPALES RÈGLES

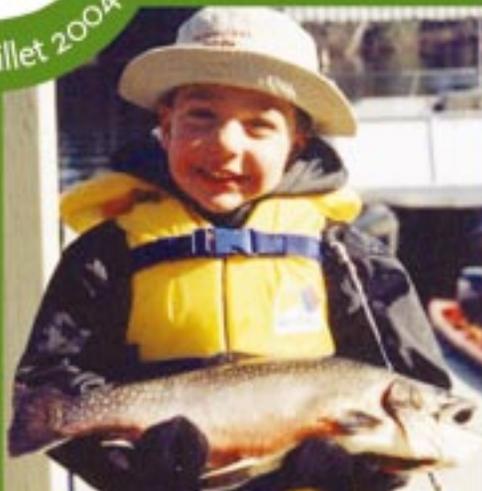
1^{er} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

BROCHURE GRATUITE

La pêche sportive

AU QUÉBEC

www.fapaq.gouv.qc.ca



Québec 

LA PÊCHE AU QUÉBEC, TOUT UN POTENTIEL!



Les Québécois et les Québécoises ont toujours manifesté un grand intérêt pour la pêche sportive. Encore aujourd'hui, plus de 800 000 hommes, femmes et enfants pratiquent cette activité de plein air.

Fait marquant, l'adepte moyen consacre annuellement 14 jours à la pratique de la pêche pour un total de 11,4 millions de jours. Et les dernières statistiques nous montrent que 37,4 % des gens sont intéressés par la pêche. C'est donc dire que le potentiel de développement dans ce secteur est très important et que nous devons l'exploiter considérant l'importance économique de cette activité pour le Québec et ses régions.

Le moment est idéal, pour tous les partenaires de la faune, d'accroître nos efforts afin d'inciter nos concitoyens à devenir des pêcheurs actifs. Déjà, nous avons proposé des moyens précis pour favoriser le développement de la pêche. Mais il nous faut poursuivre et mettre de l'avant des mesures plus efficaces d'information et d'offre de produits et services au public.

J'attire enfin votre attention sur les principales nouveautés contenues dans la présente brochure, dont la création de 4 nouvelles zones de pêche et la possibilité, pour les étudiants de 18 à 24 ans, de pêcher en vertu du permis d'un adulte.

Bonne saison de pêche!

Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Corbeil'.

Pierre Corbeil

LA PÊCHE AU QUÉBEC

PRINCIPALES RÈGLES

1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2004 (🐟)

- Quatre nouvelles zones de pêche, voir pages 44 à 49 et 71 à 74.
- Nouvelles règles de pêche dans Charlevoix, voir pages 17, 45 et 72.
- Possibilité pour un étudiant de 18 à 24 ans de pêcher en vertu du permis d'un adulte, voir page 6.
- De nouvelles espèces s'ajoutent à la liste des espèces prises à la pêche sportive qui ne peuvent être vendues ou achetées, voir page 12.
- Limite de taille instaurée pour le doré pour le lac Abitibi (zone 13 ouest), voir page 10.
- Changements dans les règles de pêche à la ouananiche au lac Saint-Jean, voir page 47.
- Nouvelles règles de pêche applicables à la truite de mer dans la rivière Saguenay et ses tributaires, voir pages 48 et 49.
- Ouverture d'une pêche d'hiver limitée dans certains plans d'eau de la zone 2, voir page 20.
- Création de réserves naturelles, voir page 14.
- Création du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, voir page 14.

Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés. Veuillez noter que l'icône 🐟 vise à attirer votre attention sur les nouveautés de 2004 qui peuvent concerner un plan d'eau, une période de pêche et parfois une limite de prise. Selon l'ampleur de ces changements, ceux-ci sont soulignés ou mis en évidence par un trait dans la bordure gauche.

La brochure **La pêche sportive au Québec – 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005** rappelle les principales règles de pêche. Cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de pêche. Tout changement qui pourrait modifier le contenu de la brochure en cours d'année sera signalé dans sa version électronique à l'adresse Internet www.fapaq.gouv.qc.ca.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLES GÉNÉRALES	4	RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES	13
• Définitions	4	TABLEAU GÉNÉRAL DES PÉRIODES ET DES CONTINGENTS DANS LES ZONES	15
• Droit de pêcher	5	EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONES 1 À 29	17
• Renseignements sur les permis de pêche	5	PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU QUÉBEC	49
• Méthodes de pêche	6	PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES	50
• Poissons appâts	9	PÊCHE DANS LES ZECs	50
• Limites de prise, de possession et de taille	9	CARTES DES ZONES	54
• Remise à l'eau du poisson	11	BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC	75
• Transport, possession et identification du poisson ..	11	NOS PARTENAIRES FAUNIQUES	76
• Renseignements pour les non-résidents	12		
• Pratiques interdites	12		
• Protection des habitats fauniques	12		
• Circulation dans les milieux fragiles	13		

Société de la faune et des parcs du Québec, 2004

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-41980-4
© Gouvernement du Québec

MISE EN GARDE – En cours de saison, il est possible que la Société intervienne pour fermer la pêche, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces ou, encore, pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver afin de répondre à des demandes imprévisibles. Pour connaître ces changements, consultez la version Internet de la brochure (www.fapaq.gouv.qc.ca) ou adressez-vous à un bureau de la Société de la région visée (voir page 75).

Par ailleurs, il est aussi possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec et une nation autochtone ou un conseil

de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société de la région concernée (voir pages 75 et 76).

RÈGLES GÉNÉRALES

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche qui tiennent compte de la distribution des espèces. Des cartes illustrent chacune des zones (voir page 54). Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

ESPÈCES VISÉES – Cette brochure concerne la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée). Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., adressez-vous à **Pêches et Océans Canada**, au **(613) 993-0999**.

DÉFINITIONS

Dans cette brochure, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche.
- **Alose** : comprend l'alose savoureuse et l'alose à gésier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas.

EXEMPLE

Doré	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	<i>23 avril – 31 mars</i>

La mention « Autres espèces » renvoie ici aux espèces autres que le doré, telles que le brochet, l'achigan, etc.

- **Bar** : comprend le bar rayé et le bar blanc, sauf mention contraire dans le texte.
- **Barbotte** : comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides.
- **Bourolle** : un engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre.
- **Brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet.
- **Catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer.

- **Carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde.
- **Chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte.
- **Conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux.
- **Corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone, le ménomini rond et le toulubi, sauf mention contraire dans le texte.
- **Crapet** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil.
- **Doré** : comprend le doré jaune et le doré noir.
- **Éperlan** : comprend l'éperlan arc-en-ciel et l'éperlan nain, sauf mention contraire dans le texte.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm, monté sur un cadre.
- **Esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir.
- **Meunier** : comprend le meunier rouge et le meunier noir.
- **Ouananiche** : le saumon atlantique d'eau douce.
- **Ombre** : comprend l'ombre de fontaine et l'ombre chevalier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte.
- **Pêche à la ligne** : action de pêcher au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont

attachés des hameçons appâtés ou des leurres artificiels. La présente définition ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes.

- **Pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne, montée sur une canne, à laquelle sont attachées des mouches artificielles.
- **Pêcher** : l'action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs oeufs. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.).

- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande d'un permis.
- **Saumon** : le saumon atlantique anadrome.
- **Touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou.
- **Truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée.
- **Truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

DROIT DE PÊCHER

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;

- incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE

La présente section vous informe sur ce que vous devez savoir au sujet des permis de pêche sportive.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS POUR PÊCHER?

Oui, le permis est requis dans la plupart des cas. Lorsqu'on pêche, il faut l'avoir en sa possession et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande. Les catégories de permis offerts ainsi que leur tarif sont présentés dans le tableau suivant :

Catégories et tarif des permis*

	Résident**	Non-résident
<i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i>		
– moins de 65 ans	14,13 \$	45,21 \$
– 65 ans et plus	11,30 \$	45,21 \$
– 7 jours consécutifs***	s. o.	30,43 \$
– 3 jours consécutifs	8,04 \$	19,78 \$
– 1 jour	s. o.	8,91 \$
– remise à l'eau obligatoire****	8,91 \$	8,91 \$
<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>	14,13 \$	45,21 \$
<i>Pêche sportive du saumon atlantique</i>		
– annuel	31,73 \$	97,37 \$
– 1 jour	13,69 \$	26,95 \$
– remise à l'eau obligatoire	8,91 \$	8,91 \$

* Le tarif comprend une somme de 2,25 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. **Les taxes sont en sus.**

** Voir *Résident*, ci-dessus.

*** Permis valable seulement dans les eaux des zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25.

**** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

QUELLES ESPÈCES DE POISSONS PUIS-JE PRENDRE EN VERTU DE MON PERMIS?

Le permis de pêche sportive autorise de façon **générale** la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec, sauf le saumon atlantique. Il permet également de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumons mentionnées dans la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28, en dehors des périodes de pêche au saumon.

Pour la pêche du saumon atlantique, on doit être titulaire d'un permis de pêche au saumon. Ce permis est requis pour pêcher le saumon aussi bien dans les rivières à saumons que dans tous les plans d'eau où l'on veut pêcher cette espèce. Pour plus de détails sur la pêche au saumon et sur la pêche dans les rivières à saumons, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2004**.

PUIS-JE PÊCHER DANS UNE RIVIÈRE À SAUMONS AVEC MON PERMIS RÉGULIER DE PÊCHE SPORTIVE?

Durant une période de pêche au saumon, c'est le permis de pêche au saumon qui est requis pour pêcher **toute espèce** de poisson dans une rivière à saumons. Cependant, il est permis exceptionnellement de pêcher avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon aux endroits suivants : dans la rivière Jacques-Cartier en amont du barrage Bird, à Pont-Rouge (zone 27), ainsi que dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, zone 19).

À QUOI SERT LE PERMIS DE PÊCHE À LA LOTTE?

Ce permis autorise son détenteur à pêcher cette espèce, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes, entre le 1^{er} décembre et le 15 avril, dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. Pour plus de détails, voyez la section *Pêche à la lotte*, page 8.

La pêche à la lotte est également permise, sans limite de prise, pour le titulaire du permis de pêche sportive durant cette période. Il faut toutefois respecter le nombre de lignes autorisées l'hiver (5) pour cette zone ainsi que le nombre maximal d'hameçons autorisés (3).

QUI PEUT PÊCHER EN VERTU DE MON PERMIS?

Votre conjoint, vos enfants de moins de 18 ans de même que ceux de votre conjoint peuvent pêcher en vertu de votre permis. Il en va de même pour une personne de moins de 18 ans qui pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint. Un étudiant âgé de 18 à 24 ans peut également pêcher en vertu de votre permis, à certaines conditions (voir question suivante).

Y A-T-IL DES CONDITIONS À RESPECTER POUR QUE D'AUTRES PERSONNES PUISSENT PÊCHER EN VERTU DE MON PERMIS?

Oui. Toutes ces personnes, sauf votre enfant âgé de moins de 18 ans ou celui de votre conjoint, doivent être en possession de votre permis si vous ne les accompagnez pas. Un étudiant âgé de 18 à 24 ans doit de plus être porteur de sa carte d'étudiant lorsqu'il pêche en vertu de votre permis.

N'oubliez pas que vous devez être âgé de 18 ans ou plus pour qu'une personne puisse pêcher sous votre surveillance.

MON CONJOINT ET LES ENFANTS DE MON CONJOINT PEUVENT-ILS PÊCHER EN VERTU DE MON PERMIS DE PÊCHE AU SAUMON?

Non. Les conditions sont différentes dans le cas du permis de pêche au saumon. Seul l'enfant du titulaire d'un permis de pêche au saumon peut pêcher en vertu de ce permis. Pour plus d'information, consultez la brochure **La pêche au saumon – 2004**.

COMBIEN DE POISSONS PEUVENT ÊTRE PRIS ET GARDÉS SI PLUSIEURS PERSONNES PÊCHENT EN VERTU D'UN SEUL PERMIS?

Dans tous les cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis. Le même raisonnement s'applique dans le cas du nombre de lignes autorisé l'hiver ou d'engins pour capturer des poissons appâts. La quantité totale des engins utilisés ne doit pas dépasser le nombre total autorisé au détenteur du permis.

LES MESURES PRÉCÉDENTES S'APPLIQUENT-ELLES ÉGALEMENT AUX NON-RÉSIDENTS?

Oui, elles s'appliquent tant aux résidents qu'aux non-résidents.

EST-IL POSSIBLE DE PÊCHER SANS AUCUN DE CES PERMIS?

Oui, la pêche sans permis est autorisée pour les personnes suivantes :

- un **résident** qui pêche pendant la **Fête de la pêche**, les 10 et 11 juillet 2004. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris dans ces conditions doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion ne les dispense pas d'acquiescer les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité;
- un **résident** de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le saumon, s'il a en sa possession le certificat « **Pêche en herbe** » remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche;
- un **résident** qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- un **résident** qui pêche les mollusques et les crustacés d'eau douce;
- un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir *Étang de pêche*, page 13) ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE PERDS MON PERMIS?

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche (sauf celui de saumon), ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

DOIS-JE SAVOIR AUTRE CHOSE SUR LES PERMIS DE PÊCHE?

Un permis de pêche n'est pas transférable. De plus, pour être valide, il doit être signé par la personne qui le délivre et par le titulaire.

OÙ PUIS-JE ME PROCURER UN PERMIS?

Le permis de **pêche sportive** est en vente chez les dépositaires autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs de même que certaines réserves fauniques ou zecs vendent également ce permis. Le permis de **pêche au saumon** est disponible auprès des zecs ou des réserves fauniques de pêche au saumon, des pourvoiries qui offrent des services reliés à la pêche au saumon et chez certains dépositaires. Pour connaître le nom d'un dépositaire, adressez-vous à un bureau de la Société. Pour le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean, adressez-vous au bureau régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

MÉTHODES DE PÊCHE

La **pêche sportive** se pratique généralement à la ligne. Il est cependant permis d'utiliser l'arc, l'arbalète, ou le harpon en nageant, à certains endroits et pour certaines espèces (voir *Pêche à l'arc*, à *l'arbalète et au harpon en nageant*, page 7).

Il est également permis d'utiliser le carrelet, la bourolle, le harpon ou l'épuisette à certaines conditions (voir *Poissons appâts*, page 9, *Pêche à l'éperlan*, page 8 et *Pêche au corégone*, page 8).

Note : Toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive.

PÊCHE À LA LIGNE – Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres, d’hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons.

- Dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d’un hameçon simple, double ou triple ou plus d’un leurre garni d’un hameçon simple, double ou triple.
- Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l’ouest d’une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons.
- Le nombre d’hameçons n’est pas limité pour la pêche à l’éperlan dans la zone 21.

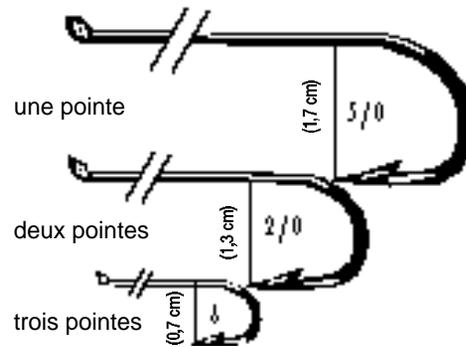
Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. Pour la pêche d’hiver, le nombre de lignes autorisées diffère (voir *Nombre de lignes autorisées l’hiver*, ci-contre, et *Pêche à la lotte*, page 8).

ENDROITS RÉSERVÉS À LA PÊCHE À LA MOUCHE – Certains plans d’eau situés dans les zecs et les réserves fauniques sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d’eau sont identifiés comme tels au poste d’enregistrement ou près du lieu de pêche. Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

- la pêche doit s’effectuer au moyen d’une ligne non lésée, montée sur une canne, à laquelle sont attachées jusqu’à **trois** mouches artificielles;
- la **mouche artificielle** peut être composée d’une combinaison d’hameçons qui tient compte de la taille des hameçons représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de fil métallique lamé, de laine, de fourrure, de plumes ou de toute combinaison de ces matériaux ou d’autres matériaux;
- la mouche ne doit pas être munie d’un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d’indication contraire dans la brochure;
- la possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d’eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 m d’un tel plan d’eau, excepté lorsqu’un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.

Ces conditions s’appliquent également dans les rivières à saumons aux endroits réservés à la *Pêche à la mouche seulement*. À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser **une** seule mouche pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu’à **trois** mouches artificielles si la pêche est autorisée pour les autres espèces que le saumon. Cependant, pour la pêche dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, on doit en tout temps utiliser une seule mouche garnie d’un hameçon simple, double ou triple.

Le plus gros hameçon permis lorsque la mouche est garnie de :



Note : Il n’y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES L’HIVER – Pour la pêche d’hiver, il est permis, selon les zones, d’utiliser jusqu’à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsqu’une ou des personnes pêchent sous l’autorité d’un titulaire de permis de pêche sportive, le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Dans ce cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Note : Les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter le Tableau général des périodes et des contingents, page 15. Les limites de prise et de possession prévues s’appliquent.

Zones	Nombre de lignes autorisées l’hiver
1 à 6, 9 à 11, 15, 21 ^a , 25 ^b à 27 ^c	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7 ^d , 8 ^e	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 ^f , 14, 16, 18, 19 sud et 20, 28 et 29	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 24 avril
22 à 24	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril
a) La période est du 1 ^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l’est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et 27, et des îles et îlots situés dans ces zones.	
b) 2 lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.	
c) 10 lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté en aval du pont de la route 138, à La Pérade.	
d) 5 lignes seulement sont autorisées dans la rivière Batiscan, entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138.	
e) 5 lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l’ouest d’une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.	
f) 2 lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.	

PÊCHE À L’ARC, À L’ARBALÈTE, ET AU HARPON EN NAGEANT – La pêche au moyen d’un arc ou d’une arbalète est permise. Il est également permis d’utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans

scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche du saumon, de la ouananiche, du maskinongé, du touladi et de l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumons;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18 à 20 et 28, ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4, voir page 21) et **du Lièvre** (zone 10, voir page 27).

PÊCHE AU CORÉGONE – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche au corégone à certains endroits. Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- du 4 au 17 octobre, 72 corégonnes par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- du 25 octobre au 7 novembre, 10 corégonnes par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

PÊCHE À L'ÉPERLAN – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet, l'épuisette ou le harpon sont permis aux conditions suivantes :

Note : Dans une partie de rivière à saumons où la pêche de l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**, du 1^{er} décembre au 23 avril.

- Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive, peut pêcher 120 éperlans par jour :
 - Au **harpon**, du 20 décembre au 31 mars, dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132; **Malbaie**, **du Grand Pabos** et **du Grand Pabos Ouest**, en aval de la route 132; **Port-Daniel**, en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre; **Petit Pabos**, en aval du pont Giroux; **York**, en aval du pont de Wakeham (zone 1);
 - Au **harpon**, du 1^{er} décembre au 31 mars, dans la **Petite rivière Port-Daniel**, en aval du pont du CN (zone 1);
 - À l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception** des eaux suivantes :

Les eaux intérieures des **îles de la Madeleine**; la rivière **Ouelle**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon; le ruisseau **de l'Église**, dans la municipalité de Beaumont, tel que décrit à la page 37.
- Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 120 éperlans par jour :

- Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs **Archambault**, **Corbeau** et **Croche** et leurs tributaires (zone 9); dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin; **Ristigouche**, de Broadlands à Silarsville (zone 1);

- Du 1^{er} avril au 15 mai, dans la rivière **Mastigouche**, entre son embouchure et le premier pont en amont (zone 15); dans les eaux des **zones 4, 5 et 6**, à l'**exception** des eaux suivantes :

- **Zone 4** – Les rivières : **Ashberham** (Noire), du Petit lac Saint-François au lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets**, **aux Indiens**, **de l'Or** et **aux Rats Musqués**, du lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac (voir page 21); **Saint-François**, du lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique de Westbury au premier rétrécissement en aval; et, du barrage de la compagnie Cascades de East Angus au pont du chemin de fer situé en aval; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires.

- **Zone 5** – Les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.

- **Zone 6** – Les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au premier pont situé en aval et du barrage hydroélectrique de Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, du barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi à la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; **Saint-François**, du barrage Kruger de Bromptonville à l'extrémité est de l'île située en aval et du barrage Domtar à Windsor au premier pont situé en aval; **Tomifobia**, de son embouchure jusqu'à la route 141; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); les lacs **d'Argent** et **Massawippi** et leurs tributaires.

- Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 500 éperlans par jour :

- Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs : **Carré**, **Ouimet**, **Quenouille** et **Supérieur** (zone 9); **Chaud** et **Tremblant** (zone 11).
- Du 15 avril au 20 mai, dans la rivière **aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 28).

PÊCHE À LA LOTTE – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1^{er} décembre au 15 avril, sans limite de prise, au moyen de 2 lignes dormantes garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette délivrée avec le permis.

PÊCHE AUX MOLLUSQUES ET AUX CRUSTACÉS – La pêche aux mollusques et aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la bourolle, au carrelet ou de toute autre façon similaire, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues à la mention « Autres espèces » dans la brochure.

POISSONS APPÂTS

De façon générale, l'utilisation (incluant la possession et le transport) du poisson comme appât est **interdite**. Il est toutefois permis d'utiliser des poissons appâts morts ou vivants, selon le cas, dans les lieux suivants :

POISSONS APPÂTS MORTS :

- Dans les zones **4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14** et **16**, les poissons appâts morts sont autorisés, sauf dans les cas suivants :
 - Le lac à la Truite (Ham Sud, zone 4);
 - Les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin (zone 6);
 - La réserve faunique de Papineau-Labelle (zone 10);
 - Le parc national d'Aiguebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi; dans la zec Restigo les poissons appâts sont autorisés seulement du 1^{er} avril au 15 avril et du 1^{er} décembre au 31 mars (zone 13).
- Aux endroits suivants, la **crevette** seulement est autorisée :
 - Dans la **zone 1**, du 20 décembre au 31 mars, pour la pêche à l'éperlan dans certaines rivières à saumons (voir pages 18 et 19);
 - Dans la **zone 27**, du 26 décembre au 31 mars, pour la pêche au poulamon dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont des routes 138 et 363 (voir page 45).
- Aux endroits suivants, l'**éperlan** seulement est autorisé :
 - Dans la **zone 17**, du 1^{er} décembre au 24 avril;
 - Dans la **zone 28**, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans les lacs : **Bouchette** (canton Dablon), **à la Croix** (canton Caron), **des Commissaires, des Coudes, Gronick, des Habitants, à Jim** (canton Ramezay), **Kénogami, Labonté, Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Montréal, Quiatchouan, aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond** (48°23' N 79°00' O), **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama, Vert** (canton Mésy) et dans les rivières : **Mistassibi**, entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et Hudon, **Péri-bonka**, entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les ponts de la route 169, à Alma, et le pont Dubuc, à Saguenay.

Note : La **possession** de poissons appâts morts est autorisée dans la partie des zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27 comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux. La possession d'éperlans morts est autorisée

dans les zones 18 et 28, en vue de les utiliser comme appâts dans les eaux de ces zones où leur utilisation comme appâts est autorisée.

POISSONS APPÂTS MORTS OU VIVANTS :

- Dans les zones **7** (entre les routes 132 et 138), **8, 21** et **25**, ainsi que dans la rivière **des Outaouais**, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N 79°27' O (zone 13).

POISSONS INTERDITS COMME APPÂTS – Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser et d'avoir en sa possession, pour servir d'appâts, vivantes ou mortes, entières ou en partie, les espèces suivantes : achigans, barbottes, barbus de rivière, brochets, carassin (poisson rouge), carpe, chevaliers, crapets, dorés, esturgeons, lamproies, laquaiches, lépisosté osseux, lotte, malachigan, maskinongé, ombles, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), tanche, touladi et truites.

ENGINS POUR POISSONS APPÂTS – Dans les zones où l'utilisation du poisson appât est permise, le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut utiliser, pour la capture des poissons appâts, un carrelet ou au plus trois bourolles, sauf dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche et dans la zone 17 où ces engins sont interdits pour la pêche. Le titulaire doit identifier les bourolles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis d'une autre personne, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

GRENOUILLES COMME APPÂTS – L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau de la Société.

AUTRES APPÂTS – Les crustacés, notamment les **écrevisses**, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons sont considérés par la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appâts est donc soumise aux mêmes règles.

Par ailleurs, les **sangsues**, mortes ou vivantes, sont permises partout.

LIMITES DE PRISE, DE POSSESSION ET DE TAILLE

LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISE – La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par **toutes** les personnes qui pêchent sous l'autorité de ce permis. Cette limite comprend égale-

ment les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, consultez le Tableau général des périodes et des contingents, page 15. Pour les parcs nationaux, les réserves fauniques ou les zecs, consultez les pages 49 à 53.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

LIMITE DE POSSESSION – La limite de possession autorisée, dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique** ou une **zec** ou encore sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à l'**éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

LIMITE DETAILLE – Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- Un **doré** de moins de **30 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

- Réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13), à l'exception du lac Jean-Péré (voir ci-après la limite de taille applicable à ce plan d'eau);
- Les eaux de l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (zone 11);
- Zone 13 est, à l'exclusion des pourvoiries à droits exclusifs, sauf la pourvoirie Camachigama;
- Zone 13 ouest, à l'exclusion des pourvoiries à droits exclusifs (voir ci-après la limite de taille applicable aux zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo);

- Zone 16, à l'exclusion de la pourvoirie Mistaouac, des lacs sans nom : (48°59'57" N 75°00'33" O), (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); et, des lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuqières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Poteur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour.

- Un **doré** de moins de **35 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus si les filets ont 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute sa longueur.

- Lac Jean-Péré (réserve faunique La Vérendrye);
- Zecs : Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo.

- Un **doré** de moins de **45 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

- Rivière Nicolet Sud-Ouest, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, incluant le lac Les Trois Lacs (zone 7);
- Rivière Nicolet Centre, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).

- Un **maskinongé** de moins de **104 cm** de longueur provenant du fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8, 21), du lac Saint-François (zone 8), du lac Saint-Louis (zone 8), des rapides de Lachine (zone 8), du bassin de La Prairie (zone 8), de la rivière des Mille Îles (zone 8), de la rivière des Prairies (zone 8), du lac des Deux Montagnes (zone 8), de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 ou de la zone 25.

- Une **ouananiche** de moins de **40 cm** de longueur provenant des eaux du lac Memphrémagog (zone 6).

- Une **perchaude** de moins de **16,5 cm** de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent entre le côté en aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro Québec à Tracy et le côté en aval du pont Laviolette (zones 7 et 8), et comprenant le lac Saint-Pierre.

- Un **saumon atlantique anadrome** de moins de **30 cm** de longueur.

- Un **touladi** d'une longueur de **35 à 50 cm** inclusivement provenant des eaux des zones 1 à 6.

- Un **touladi** de moins de **40 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

- Zones 9 à 15, 18, 26 à 28.

- Un **touladi** de moins de **50 cm** de longueur provenant des plans d'eau suivants :

- Zone 9 : Les lacs Archambault, Blanc (46°19'52" N 74°12'51" O) et Ouareau. La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54" N 74°11'20" O);

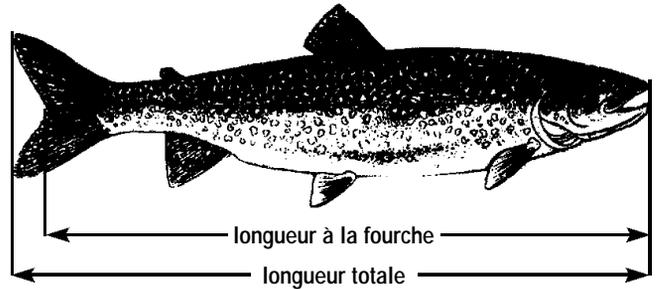
- Zone 10 : Les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Nomingue, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-

Germain (46°14'N 75°30' O), des Trente et Un Milles et le réservoir du Poisson Blanc;

- Zone 11 : Le lac Tremblant;
- Zone 12 : Les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort);
- Zone 13 : Les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin;
- Zone 15 : Les lacs Cousineau (47°01' N 73°59' O), Culotte (47°09' N 74°02' O, Kempt (47°26' N 74°16' O), Légaré (46°58' N 73°57' O), Maskinongé, Opwaiak, Saint-Joseph, Troyes et Villiers (47°08' N 74°02' O).

Ces mesures concernant le touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le

territoire de quelques pourvoires avec droits exclusifs des zones 10 à 15, 18, 26 à 28.



Note : La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale. Pour la perchaude, on mesure la longueur totale du poisson.

REMISE À L'EAU DU POISSON

Toute personne doit rejeter immédiatement, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris et en évitant de le blesser inutilement s'il est toujours vivant, tout poisson :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite;
- capturé au moyen d'un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte;

- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire.

Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans tous les cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la méthode suivante :

MÉTHODE DE REMISE À L'EAU

- Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



Hameçon avec ardillon



Hameçon sans ardillon
Ardillon cassé, limé ou replié

- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.

- N'épuisez pas le poisson, un combat prolongé diminue ses chances de survie.
- Manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec de petites mailles.
- Réanimatez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remuez-le délicatement sous l'eau dans un léger mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

TRANSPORT, POSSESSION ET IDENTIFICATION DU POISSON

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

POISSONS VIVANTS – En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant** sa pêche et sur le **lieu** de pêche, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons appâts vivants dans certaines zones (voir page 9, *Poissons appâts*).

POISSONS MORTS – Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on

peut en déterminer l'espèce (en laissant, par exemple, sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur. Pour l'application de la limite de taille du doré dans les zones 11, 12, 13 et 16 lorsque le poisson est en filet, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur (voir page 10, *Limite de taille*).

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poissons, qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce.

RENSEIGNEMENTS POUR LES NON-RÉSIDENTS

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec pour pêcher partout au Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir *Étangs de pêche*, page 13). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent dans certains cas pêcher sans permis (voir *Renseignements sur les permis de pêche*, page 5).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs Clarice, Labyrinthe et Raven (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il

pêche à la ligne dans les rivières à saumons Patapédia (zone 2) et Ristigouche (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

Note : Pour exporter de l'esturgeon (jaune ou noir) hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES auprès de Pêches et Océans Canada en téléphonant au (418) 648-5890.

PRATIQUES INTERDITES

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris en vertu d'un permis de pêche sportive ailleurs : achigan, alose, bar, barbotte, barbue de rivière, carpe, chevalier cuivré et chevalier de rivière, crapet, esturgeon, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, marigane noire, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, tanche, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons appâts capturés à la pêche sportive.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : http://www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html. Veuillez noter que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'**heure normale** de l'Est.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.

PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;

- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever du gravier dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune (voir page 75). N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau de la Société.

CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher

l'exercice d'activités reliées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;

- dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, consultez le ministère de l'Environnement du Québec, de qui relève l'application de ce règlement, au 1 800 561-1616 ou encore, visitez le site du Ministère à l'adresse suivante : www.menv.gouv.qc.ca/

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

La pêche au Québec se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. La liste suivante présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES – Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires. La gestion de ce plan d'eau est confiée à une corporation sans but lucratif. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong (819) 438-1177, du réservoir Gouin (819) 523-5255 et du lac Saint-Jean 1 888 866-2527 (voir pages 28, 30 et 47). Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de la corporation. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'AFC que vous désirez fréquenter.

ÉTANGS DE PÊCHE – Un étang de pêche est un plan d'eau de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, situé sur une propriété privée et utilisé pour la pêche. La pêche sans permis est autorisée dans un tel étang de pêche. De plus, il n'y a pas de limite de prise et la pêche y est permise à l'année. Toutefois, un propriétaire d'étang de pêche qui veut vendre à une personne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du MAPAQ.

NORD-DU-QUÉBEC – Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, il faut respecter la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du*

Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut obtenir la permission des autorités criées, inuites ou naskapiées. Dans certains secteurs de compétence inuite, les pêcheurs doivent être accompagnés d'un guide inuit.

Dans les zones 17 et 22 à 24, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les zones 22 à 24, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise.

Pour pêcher dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun de la zone 22, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (gratuit). Il doit de plus faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec.

PARCS NATIONAUX ET RÉSERVES FAUNIQUES – Pour pêcher dans un parc national ou une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements concernant les parcs nationaux et réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au (418) 890-6527

ou au 1 800 665-6527, ou consultez son site Internet à l'adresse suivante : www.sepaq.com. Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au (418) 735-5222.

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

POURVOIRIES – Les pourvoies sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoies avec droits exclusifs des zones 10, 15, 18 et 26 à 28, la période de pêche et la limite de prise du touladi peuvent être différentes de la zone. De plus, les limites de taille du touladi peuvent ne pas s'appliquer dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoies offrent des possibilités de pêche à l'année pour l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération des pourvoies du Québec à l'adresse suivante : www.fpq.com.

REFUGES FAUNIQUES – Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, la pêche peut être réglementée de façon particulière.

Ainsi, dans les refuges fauniques suivants, toute pêche est **interdite** durant les périodes indiquées :

- **Pierre-Étienne-Fortin** : du 20 juin au 20 juillet, dans les secteurs B et C du refuge (zone 8);
- de l'Îlet-aux-Alouettes : du 1^{er} avril au 15 juillet (zone 27);
- de la Grande-Île : du 1^{er} avril au 31 juillet (zone 7).

Dans les refuges de la Rivière-des-Mille-Îles, de la Pointe-de-l'Est et de l'Île-Laval, la pêche est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé de la Société, dont les coordonnées figurent à la page 75.

- **RÉSERVES NATURELLES** – La réserve naturelle est une propriété privée protégée par l'entremise d'une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre de l'Environnement du Québec. Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Dans une réserve naturelle, les activités de prélèvement faunique peuvent être encadrées par des normes plus restrictives que celles prévues par la réglementation provin-

ciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des règles particulières en vigueur. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser au ministère de l'Environnement ou visiter le site Internet www.menv.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/index.htm.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le Québec compte 115 rivières à saumons gérées par différents organismes. Une rivière à saumons peut d'ailleurs être gérée par plusieurs organismes à la fois, de sorte que certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut de zec, d'autres, celui de réserve faunique et d'autres encore, celui de pourvoirie à droits exclusifs. Certains secteurs sont de tenure privée. Avant de pêcher le saumon ou de pêcher dans une rivière à saumons, il y a lieu de s'informer et de consulter la brochure **La pêche au saumon – 2004** (voir aussi *Renseignements sur les permis de pêche*, page 5).

TERRES PRIVÉES – Avant d'accéder à une propriété privée, il faut d'obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités de la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, la Société poursuit elle-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de pêcher sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés et **reconnu à cet effet par la Société, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional concerné.

ZECs – Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs à l'adresse suivante : <http://www.zecquebec.com>.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PÉRIODES ET DES CONTINGENTS DANS LES ZONES

Le tableau suivant présente, pour chacune des zones, les périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise des poissons d'intérêt sportif du Québec. Pour connaître les exceptions à ces règles, consultez les pages 17 à 49. Pour les parcs nationaux du Québec, les réserves fauniques et les zecs, voir les pages 49 à 53.

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE	ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE
1	Ombles [15 en tout]	7 mai – 6 sept.	6 (suite)	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	21 mai – 30 nov.
	Ouananiche [3]	7 mai – 6 sept.		Ombles [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	23 avril – 12 sept.
	Touladi et ombles moulacs [2 en tout]	7 mai – 6 sept.		Touladi et ombles moulacs [2 en tout]	23 avril – 6 sept.
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août		Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 30 nov.
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	7 mai – 6 sept.			
2	Brochet [6 en tout]	21 mai – 6 sept.	7	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
	Ombles [15 en tout]	30 avril – 6 sept.		Bar rayé	Pêche interdite
	Ouananiche [3]	30 avril – 6 sept.		Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
	Touladi et ombles moulacs [2 en tout]	30 avril – 6 sept.		Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août		Ombles [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	23 avril – 12 sept.
3	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	30 avril – 6 sept.	Poulamon atlantique [aucune limite]	26 déc. – 31 mars	
	Achigan [6 en tout]	18 juin – 30 nov.	Saumon atlantique [1] (note 2)	1 ^{er} juin – 31 août	
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	21 mai – 30 nov.	Touladi et ombles moulacs [2 en tout]	23 avril – 6 sept.	
	Éperlan	Pêche interdite	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.			
	Maskinongé [2]	18 juin – 30 nov.			
	Ombles [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	23 avril – 12 sept.			
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août			
4	Touladi et ombles moulacs [2 en tout]	23 avril – 6 sept.	8	Achigan [6 en tout] et maskinongé [1]	18 juin – 31 mars
	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 30 nov.		Brochet [6 en tout] et perchaude [50]	7 mai – 31 mars
				Doré [6 en tout]	14 mai – 31 mars
				Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
				Alose savoureuse [5], ombles [10 en tout], ouananiche [3], saumon atlantique [1] (note 2), touladi et ombles moulacs [2 en tout], truite [5 en tout], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
5	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	18 juin – 30 nov.	9	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	18 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	21 mai – 30 nov.		Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	21 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.		Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	23 avril – 12 sept.		Ombles [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et ombles moulacs [2 en tout]	23 avril – 12 sept.
	Touladi et ombles moulacs [2 en tout]	23 avril – 6 sept.		Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 30 nov.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 30 nov.			
6	Achigan [6 en tout], esturgeon [1 en tout] et maskinongé [2]	18 juin – 30 nov.	10	Achigan [6 en tout]	23 juin – 31 mars
				Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	21 mai – 31 mars
				Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
				Maskinongé [2]	18 juin – 31 mars
				Ombles [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et ombles moulacs [2 en tout]	23 avril – 12 sept.
				Éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE
11 (note 3)	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	18 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	21 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	23 avril – 12 sept.
	Éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 30 nov.
12	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 25 juin – 31 mars
	Maskinongé [2]	18 juin – 31 mars
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 21 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	23 avril – 12 sept.
	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
13 ouest	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 25 juin – 31 mars
	Brochet [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 21 mai – 31 mars
	Doré [6 en tout]	21 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [10 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	23 avril – 12 sept.
	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
13 est	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
	Brochet [10 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 21 mai – 31 mars
	Doré [8 en tout]	21 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	23 avril – 6 sept.
	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
14 (note 3)	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
	Brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 21 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	23 avril – 6 sept.
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
15	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	18 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	21 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	23 avril – 12 sept.
	Touladi et omble moulac [2 en tout]	26 juin – 6 sept.

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE
15 (suite)	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 30 nov.
16	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
	Brochet [10 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 28 mai – 31 mars
	Doré [8 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 1 ^{er} juin – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	23 avril – 6 sept.
17	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
	Brochet [8 en tout], doré [8 en tout] et perchaude [50]	1 ^{er} avril – 24 avril et 28 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Ombles [20 en tout ou 5 kg + 1*], touladi et omble moulac [3 en tout]	25 avril – 7 sept.
	Corégone [aucune limite]	28 mai – 7 sept.
18	Autres espèces [aucune limite]	1 ^{er} avril – 24 avril et 28 mai – 31 mars
	* Selon la première limite atteinte.	
	Brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	28 mai – 30 nov.
	Ombles [20 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	23 avril – 12 sept.
	Ouananiche [2] et truite [5 en tout]	23 avril – 6 sept.
19 nord	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 30 nov.
	Pêche interdite	
	Toutes les espèces	
	19 sud	Brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]
Ombles [20 en tout], ouananiche [6], touladi et omble moulac [3 en tout]		1 ^{er} avril – 15 avril, 23 avril – 12 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)		1 ^{er} juin – 31 août
Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]		1 ^{er} avril – 15 avril et 23 avril – 31 mars
Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)		15 juin – 31 août
20	Éperlan [120], omble [20 en tout] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 12 sept.
	Pêche interdite	
	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	
	Bar rayé	18 juin – 31 mars
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août
21	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.
	Pêche interdite	
	Brochet [6 en tout], doré [6 en tout], éperlan [120], omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout], perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	
	Toute l'année	



ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE
22 (sud du 52 ^e)	Brochet [8 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1*], perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout] Autres espèces	1 ^{er} juin – 7 sept. Pêche interdite
* Selon la première limite atteinte.		
22 (nord du 52 ^e)	Brochet [10 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1*], ouananiche [2], perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout] Autres espèces	1 ^{er} juin – 7 sept. Pêche interdite
* Selon la première limite atteinte.		
23 nord	Brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1*], ouananiche [4], touladi et omble moulac [4 en tout], saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons) Autres espèces	1 ^{er} juin – 7 sept. Pêche interdite
* Selon la première limite atteinte.		
23 sud	Brochet [10 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1*], ouananiche [2], touladi et omble moulac [3 en tout] Autres espèces	1 ^{er} juin – 7 sept. Pêche interdite
* Selon la première limite atteinte.		
24	Brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1*], ouananiche [4], touladi et omble moulac [4 en tout], saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons) Autres espèces	1 ^{er} juin – 7 sept. Pêche interdite
* Selon la première limite atteinte.		
25	Achigan [6 en tout] Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout] Esturgeon [1 en tout] Maskinongé [1] Omble [5 en tout], ouananiche [1], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout] Perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	25 juin – 31 mars 7 mai – 31 mars 15 juin – 31 oct. 18 juin – 30 nov. 23 avril – 30 sept. Toute l'année

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE
26	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2] Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout] Esturgeon [1 en tout] Omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout] Saumon atlantique [1] (note 2) Poulamon atlantique [aucune limite] Touladi et omble moulac [2 en tout] Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	18 juin – 30 nov. 21 mai – 30 nov. 15 juin – 31 oct. 23 avril – 12 sept. 1 ^{er} juin – 31 août 26 déc. – 31 mars 1 ^{er} juillet – 6 sept. 23 avril – 30 nov.
27	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2] Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout] Esturgeon [1 en tout] Omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout] Saumon atlantique [1] (Ailleurs que dans les rivières à saumons) Poulamon atlantique [aucune limite] Touladi et omble moulac [2 en tout] Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	18 juin – 30 nov. 21 mai – 30 nov. 15 juin – 31 oct. 23 avril – 12 sept. 1 ^{er} juin – 31 août 26 déc. – 31 mars 1 ^{er} juillet – 2 sept. 23 avril – 30 nov.
28 (note 3)	Brochet [10 en tout] et doré [6 en tout] Omble [20 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout] Ouananiche [2] (note 3) et truite [5 en tout] Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons) Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	28 mai – 30 nov. 23 avril – 12 sept. 23 avril – 6 sept. 1 ^{er} juin – 31 août 23 avril – 30 nov.
29	Brochet [10 en tout] et doré [8 en tout] Omble [20 en tout], ouananiche [6], touladi et omble moulac [3 en tout] Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	28 mai – 30 nov. 23 avril – 12 sept. 23 avril – 30 nov.

¹ Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

² Permis de pêche au saumon obligatoire.

³ Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans les aires fauniques communautaires du réservoir Baskatong, du réservoir Gouin et du lac Saint-Jean.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 1 (voir carte page 55)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également : *Pêche à l'éperlan*, page 8 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Anse de l'**Étang**, entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces 23 avril – 6 sept.

Lac **J'arrive** (49°15'N 65°23' O)

Toutes les espèces Pêche interdite

Lacs : **du Moulin, du Portage, Saint-Damase, au Saumon**

Toutes les espèces

7 mai – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **York**

Toutes les espèces

1^{er} juin – 6 sept.

Rivière **Saint-Jean**, entre la limite en aval du barchois (incluant le côté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) (voir également page 19).

Saumon atlantique*
Autres espèces

1^{er} juin – 31 août
23 avril – 6 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Les limites de prise sont celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour cette zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BONAVENTURE, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 23 avril – 31 mars**

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 sept.

CAP-CHAT** : (voir également la zone 21)

Entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132.

*Pêche à la ligne**** ou à la mouche*

Éperlan 23 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon.

Pêche à la mouche

Omble de fontaine [5] et autres espèces, sauf le saumon

15 juillet – 30 sept.

CASCAPÉDIA, entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la limite sud du parc national de la Gaspésie, ainsi que la rivière **Angers** et le ruisseau **des Mineurs**.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 7 mai – 6 sept.

Petite rivière CASCAPÉDIA, entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 sept.

CAUSAPSCAL, entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix situé aux coordonnées 48°30'N 66°59' O.

Pêche à la mouche

Omble de fontaine [10] et autres espèces, sauf le saumon

29 mai – 6 sept.

DARTMOUTH***, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Réal.

*Pêche à la ligne**** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 14 mai

du GRAND PABOS et du GRAND PABOS OUEST, entre le côté en aval des ponts du CN et le côté en aval des ponts de la route 132.

du PETIT PABOS, entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

*Pêche à la ligne**** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 6 sept.

MALBAIE, entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.

*Pêche à la ligne*****

Éperlan

23 avril – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

23 avril – 6 sept.

MATANE***, entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (voir également la zone 21).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 juin – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

*Pêche à la ligne*****

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 déc. – 31 mars

MATAPÉDIA**** :

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Pêche à la mouche¹

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 nov.

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 1^{er} sept. au 30 nov.

La partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

En front des lots 18 à 20 et 25 à 28 (rang 1, Matapédia, canton Ristigouche) ainsi que la partie longeant la demie du lot 29 adjacent au lot 28 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan.

Pêche à la mouche¹

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 30 sept.

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.

Pêche à la mouche¹

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

ASSEMETQUAGAN : entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source.

Pêche à la mouche (appâtée ou non d'un ver)

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 5.

** La crevette morte est autorisée pour la pêche à l'éperlan du 20 décembre au 31 mars.

*** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

**** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

***** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

MITIS :

Entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron).

*Pêche à la ligne**

Toutes les espèces, sauf le saumon 7 mai – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 7 mai – 30 sept.

de MONT-LOUIS, entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du tributaire en provenance du lac Haroué.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 7 mai – 31 août

NOUVELLE :

Entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle.

Pêche à la mouche seulement

Omble [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm] et **autres espèces**, sauf le saumon 15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42" N 66°30'56" O, et la **Petite rivière Nouvelle** de son embouchure jusqu'à un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42" N 66°30'56" O).

Pêche à la mouche seulement

Omble [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm] et **autres espèces**, sauf le saumon *Mêmes que la zone*

Entre l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42" N 66°30'56" O) jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne, et le ruisseau **Mann**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Omble [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm] et **autres espèces**, sauf le saumon *Mêmes que la zone*

RISTIGOUCHE :

Entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands, à Silarsville.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan
Omble

1^{er} mai – 31 mai
15 avril – 14 mai
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf l'éperlan et le saumon
15 avril – 31 oct.

Entre l'embouchure de la rivière Flatlands et le pont du CN à Matapédia.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Omble
15 avril – 14 mai
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 avril – 31 oct.

SAINTE-ANNE, entre le côté en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan
23 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 sept.

SAINT-JEAN :

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas (voir également page 17).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 14 mai

YORK :

Entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan
23 avril – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 6 sept.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1) et le côté en aval du pont de Wakeham.

*Pêche à la ligne**

Éperlan
23 avril – 14 mai
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 14 mai

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 2 (voir carte page 56)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également : *Pêche au corégone*, page 8 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lacs : **des Aigles, Biencourt, des Bouleaux, Ferré, Petit lac Ferré, de la Grande Fourche, Grand lac Malobès, Martin, Morin, du Pain de Sucre, Saint-François,**

* Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Saint-Jean, Saint-Mathieu, Petit lac Squatec, Premier lac Squatec, de la Station

Toutes les espèces
30 avril – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac de l'Anguille

Toutes les espèces 7 mai – 6 sept.

Lac Angus

Toutes les espèces 15 mai – 6 sept.

Lac Anna
Toutes les espèces 14 mai – 6 sept.

Lac Baker
Touladi 15 mai – 15 sept.
Autres espèces 15 mai – 15 sept.
et 1^{er} janv. – 31 mars*

☛ Lacs : Beau, de l'Est, Long, Jerry, Pohénégamook, Témiscouata

Touladi Mêmes que la zone
Autres espèces Mêmes que la zone
et 20 déc. – 31 mars¹

¹ La pêche est permise durant cette période, dans une bande longeant la rive de ces plans d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

Lac Noir (Saint-Marcellin)
Toutes les espèces 21 mai – 6 sept.

Rivière des Trois Pistoles, entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie.

Saumon atlantique** 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties des rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

HUMQUI NORD, entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé au point 48°21'33" N 67°35'40" O.

Pêche à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août

MILNIKEK, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord.

Pêche à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août

du MOULIN (Millstream), entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O.

*Pêche à la mouche*¹
Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

OUELLE, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer.

Pêche à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 15 mai – 31 mai

Entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford.

Pêche à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 30 avril – 6 sept.

RIMOUSKI, entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès.

Pêche à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon 30 avril – 30 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 3 (voir carte page 57)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lac des Abénakis
Toutes les espèces 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : Beaumont, aux Canards, Saint-Charles
Toutes les espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac Frontière
Maskinongé 18 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Ombles 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière Etchemin et ses tributaires en amont du pont de Sainte-Claire.

Toutes les espèces 23 avril – 12 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties des rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

OUELLE, entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville ainsi que la **Grande Rivière**, entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; la rivière **Rat Musqué**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source.

Saumon atlantique *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Autres espèces Mêmes que la zone

* La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.

** Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 5.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 4 (voir carte page 58)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également : *Pêche au corégone*, page 8, *Pêche à l'éperlan*, page 8 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lacs : **Aylmer, Clair, Elgin, Petit lac Lambton, Louise, McGill, Moffatt, Saint-François** (incluant les parties du lac comprises dans le parc national de Frontenac), **Petit lac Vaseux**

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	23 avril – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Drolet**

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite	21 mai – 12 sept.
Touladi	21 mai – 6 sept.
Autres espèces	21 mai – 30 nov.

Lac **Fortin**

Achigan	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Mégantic**, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov.
Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	23 avril – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54, et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Ashberham**, du Petit lac Saint-François au lac Saint-François.

Rivière **aux Bluets**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 108 (45°52'57" N 71°00'28" O).

Rivière **de l'Or**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'26" N 71°13'54" O).

Rivière **aux Rats Musqués**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'06" N 71°05'55" O).

Rivière **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure.

Toutes les espèces 21 mai – 30 nov.

Rivières : **Clinton, Victoria**, de leur source à leur embouchure.

Toutes les espèces Pêche interdite

Rivière **Saint-François** :

Du lac Saint-François au lac Aylmer.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Toutes les espèces 21 mai – 12 sept.

Du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Toutes les espèces 21 mai – 30 nov.

Du barrage hydroélectrique à Westbury au premier rétrécissement en aval.

Du barrage de la compagnie Cascades East Angus au pont du chemin de fer situé en aval.

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite	21 mai – 12 sept.
Touladi	21 mai – 6 sept.
Autres espèces	21 mai – 30 nov.

Rivière **Sauvage**, de son embouchure jusqu'au pont de la route 108.

Achigan, maskinongé	18 juin – 12 sept.
Touladi	21 mai – 6 sept.
Autres espèces	21 mai – 12 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 5 (voir carte page 58)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Pêche à l'éperlan*, page 8 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lacs : **Brome, Bromont, Gilbert, Long Pond, Malaga, Nick, Selby, Trousers, Waterloo, Webster** et les étangs : **Bull, Gale, Libby, Peasley**

Achigan, maskinongé 18 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 23 avril – 6 sept.

Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Missisquoi** et ses tributaires.

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept.
Touladi	23 avril – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	23 avril – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval.

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Ruisseaux : **Castle** et **Perkins**, tributaires du lac Memphrémagog.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 6 (voir carte page 58)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Pêche à l'éperlan*, page 8 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lacs : **d'Argent** (canton Stukely), **Boissonneault**, **Brompton**, **Brousseau** (canton Stukely), **Desmarais**, **Dudswell**, **Lovering**, **Magog**, **Massawippi**, **Montjoie**, **Orford**, **Parker**, **Roxton**, **Petit lac Saint-François**, **Stoke**, à la **Truite** (canton Orford), **Wallace**

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	23 avril – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Memphrémagog** (limite de taille pour la ouananiche voir page 10).*

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 oct. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 31 oct. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	23 avril – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 31 oct. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Stukely**

Achigan	18 juin – 6 sept.
Brochet, doré	21 mai – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 6 sept.

Rivière **aux Cerises**, du pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc national du Mont-Orford.

Ruisseaux : **Castle** et **Taylor**, tributaires du lac Memphrémagog.

Ruisseau **Massawippi**, entre le pont de la route 143 à Massawippi et le lac Massawippi.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Rivière **aux Herbages**, du lac Brompton au parc national du Mont-Orford.

Ruisseau **Ely**, du lac Brompton au lac La Rouche.

Toutes les espèces 18 juin – 6 sept.

Rivière **Magog** :

Entre le lac Magog et la rivière Saint-François.

Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	23 avril – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog.*

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 oct. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 31 oct. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	23 avril – 6 sept.
Autres espèces	23 avril – 31 oct. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Saint-François** :

Entre le pont de la route 112, à Sherbrooke, et le pont du CN à Richmond, à l'exception des secteurs suivants :

Achigan, esturgeon, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars

* Des limites de prise particulières s'appliquent au lac et à la rivière Magog, entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog pour les espèces suivantes : **achigan** [5], **brochet** [5], **doré** [5], **ombles, ouananiche, touladi** et **truite** [5 en tout dont au plus 2 touladis], **autres espèces** [mêmes que la zone].

Touladi 23 avril – 6 sept.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval ainsi qu'entre le barrage de la Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval.

Achigan, esturgeon, maskinongé 18 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite 21 mai – 12 sept.
Touladi 21 mai – 6 sept.
Autres espèces 21 mai – 30 nov.

Entre le pont du CN, à Richmond, et le pont de l'autoroute 20 à Drummondville.

Achigan, maskinongé 18 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Watopeka**, entre la rivière Saint-François et la route 143.

Achigan, maskinongé 18 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite 21 mai – 12 sept.
Touladi 23 avril – 6 sept.
Autres espèces 21 mai – 30 nov.

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, y compris le lac **Boivin** et le réservoir **Choinière**.

Achigan, maskinongé 18 juin – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Ombles, ouananiche, truite 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Touladi 23 avril – 6 sept.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 7 (voir carte page 59)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lac **de l'Est** (canton Garthby)

Achigan, maskinongé 18 juin – 30 nov.
Brochet, doré, touladi Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Joseph** (canton Inverness)

Achigan, maskinongé 18 juin – 30 nov.
Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.

Lacs : **Noir** (canton Garthby), à **la Truite** (canton Ireland) et l'étang **Stater**

Achigan, brochet, doré, maskinongé, touladi Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac **Les Trois Lacs** (limite de taille pour le doré, voir page 10)

Doré 21 mai – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **William**

Achigan, brochet, doré, maskinongé Mêmes que la zone
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Fleuve **Saint-Laurent**, entre la limite ouest de la zone 7 et le côté en aval du pont Pierre-Laporte (incluant le lac **Saint-**

Pierre et son archipel) ainsi que la partie des plans d'eau qui s'y jettent : au nord, jusqu'à la route 138, entre Berthierville et Pointe-du-Lac puis, de là, vers l'est, jusqu'à l'autoroute 40 : au sud, jusqu'à la route 132 (limite de taille pour le maskinongé et la perchaude, voir page 10).

Achigan, maskinongé Mêmes que la zone
Bar rayé Pêche interdite
Brochet 7 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Doré 14 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Perchaude 10 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 1^{er} avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Note : Les rivières suivantes font partie du fleuve Saint-Laurent : Bélisle et le Grand Bras, en aval du pont de la route 138; du Cap Rouge, en aval du pont de la rue Saint-Félix; Jacques-Cartier et Portneuf, en aval du pont du CN.

Rivière **Batiscan** :

Entre le pont de l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'enrochement, situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse.

Perchaude 10 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 14 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ce barrage.

Achigan, maskinongé Mêmes que la zone
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Ombles, truite 14 mai – 12 sept.
Autres espèces 14 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Bécancour** :

Entre le pont de la route 132 vers l'amont et le pont du CN.

Achigan, maskinongé *Mêmes que la zone*
Esturgeon *15 juin – 31 oct.*
Ombre, truite *14 mai – 12 sept.*
Autres espèces *14 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac William et le lac à la Truite.

Toutes les espèces *21 mai – 30 nov.*

Entre le lac William et le lac Joseph.

Toutes les espèces *18 juin – 30 nov.*

Rivière **du Chêne** :

Entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132.

Toutes les espèces *18 juin – 31 mars*

Entre le pont de la voie ferrée à Val-Alain et le barrage situé en aval.

Toutes les espèces *23 avril – 12 sept.*
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Coleraine**, entre le premier rétrécissement au nord du lac Noir (canton Garthby) et le premier pont du chemin de fer en amont.

Toutes les espèces *21 mai – 30 nov.*

Rivière **du Loup**, entre le pont de la route 138 vers l'amont et le pont Masson.

Achigan, maskinongé *Mêmes que la zone*
Esturgeon *15 juin – 31 oct.*
Ombre, truite *14 mai – 12 sept.*
Autres espèces *14 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Maskinongé**, entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé.

Achigan, maskinongé *Mêmes que la zone*
Esturgeon *15 juin – 31 oct.*
Ombre, truite *14 mai – 12 sept.*
Autres espèces *14 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Nicolet Sud-Ouest**, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exception du lac Les Trois Lacs.

Rivière **Nicolet Centre**, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.
(Limite de taille pour le doré, voir page 10)

Achigan *18 juin – 12 sept.*
Autres espèces *21 mai – 12 sept.*

Rivière **Saint-Maurice** :

Entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et la pointe à Poulin.

Brochet, doré *14 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Esturgeon *15 juin – 31 oct.*
Perchaude *10 avril – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

Ombre, ouananiche, truite *23 avril – 12 sept.*
Autres espèces *Mêmes que la zone*

Entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont.

Achigan, maskinongé *Mêmes que la zone*
Esturgeon *15 juin – 31 oct.*
Ombre, ouananiche, truite *14 mai – 12 sept.*
Autres espèces *14 mai – 30 nov.*
et 20 déc. – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 8 (voir carte page 60)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lac **des Deux Montagnes** (limite de taille pour le maskinongé, voir page 10) :

La partie formée par la baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la pointe aux Roches au ruisseau du Portage.

La partie formée par la baie du Fer-à-Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin.

Esturgeon *1^{er} juillet – 31 oct.*
Autres espèces *1^{er} juillet – 31 mars*

Lac **Saint-François** (limite de taille pour le maskinongé, voir page 10)

Esturgeon *Pêche interdite*
Autres espèces *Mêmes que la zone*

Rivière **l'Acadie**, du pont de la route 112 au pont de la route 104.

Rivière **Beaudette**, en amont du pont de l'autoroute 20.

Toutes les espèces *1^{er} juillet – 31 mars*

Rivière **aux Brochets** :

Entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.

Toutes les espèces *1^{er} juillet – 31 mars*

De l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, jusqu'à son embouchure dans la baie Missisquoi.

Achigan, maskinongé *18 juin – 31 mars*
Esturgeon *15 juin – 31 oct.*
Autres espèces *14 mai – 31 mars*

Rivière **Châteauguay** :

Entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage.

Entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon.

Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière **Chibouet**, entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont.

Achigan, maskinongé 18 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 14 mai – 31 mars

Rivière **des Mille Îles** (limite de taille pour le maskinongé, voir page 10) :

Entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du CP en aval.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars

Du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Rivière **Noire** :

Entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Éphrem-d'Upton, et le barrage d'Émileville.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie.

Achigan, maskinongé 18 juin – 31 mars
Chevalier, meunier Pêche interdite
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 14 mai – 31 mars

De l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Rivière **des Outaouais** (limite de taille pour le maskinongé, voir page 10) :

Entre le barrage de Carillon et la ligne d'énergie électrique en aval du barrage.

Entre un point situé à 180 m en amont du pont du CN à Dorion et une droite reliant l'extrémité sud de la petite île Besner à la pointe aux Chênes.

Entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (englobant ainsi la partie de la rivière connue sous la désignation de chenal Proulx ou ruisseau Stocker).

➤ Rivière **des Prairies**, entre le barrage d'Hydro-Québec et la partie en aval du pont Pie-IX, incluant le bras sud jusqu'au barrage des Moulins.

Rivière **Rigaud**, entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud.

Achigan, maskinongé 18 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 14 mai – 31 mars

Rivière **Richelieu** :

Entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides jusqu'au pont de la route 132 entre Tracy et Sorel.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Entre le barrage de Chambly et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly (secteur A du refuge Pierre-Étienne-Fortin).

Achigan, maskinongé 18 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces 14 mai – 31 mars

Entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et une ligne imaginaire tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée qui longe à une distance de 50 m l'extrémité nord-ouest des îles en aval des rapides (45°27'20" N 73°16'30" O) (secteurs B et C du refuge Pierre-Étienne-Fortin).

Achigan, maskinongé 18 juin – 19 juin
21 juillet – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 19 juin
21 juillet – 31 oct.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces 14 mai – 19 juin
et 21 juillet – 31 mars

Rivière **Yamaska** :

À Farnham, entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10.

À Saint-Hyacinthe, entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde.

Entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues et un point situé à 1 km en aval de ce pont.

Achigan, maskinongé 18 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 14 mai – 31 mars

Du pont de l'autoroute 10 à la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard, à Saint-Hyacinthe.

Chevalier, meunier Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 9 (voir carte page 61)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Pêche à l'éperlan*, page 8 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lacs : **Archambault, Ouareau**

Touladi 1^{er} juillet – 12 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone

Lacs : **Écho, des Îles, Maskinongé**

Achigan, maskinongé 18 juin – 31 mars

Brochet, doré 21 mai – 31 mars
Omble, ouananiche, touladi, truite 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 31 mars

Lacs : **Dupuis, du Nord** (46°03'N 74°02' O), **Rawdon**

Achigan, maskinongé 18 juin – 30 nov.
 et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
 et 20 déc. – 31 mars

Omble, truite 23 avril – 12 sept.
 et 20 déc. – 31 mars

Ouananiche, touladi 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
 et 20 déc. – 31 mars

Lac **Fer à Cheval** (46°06'N 73°40' O)

Omble, truite 23 avril – 31 oct.
Autres espèces Mêmes que la zone

Lacs **Morgan** (municipalité de Chertsey), **sans nom** (46°08' N 73°46' O)

Omble, truite 23 avril – 12 sept.
 et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **des Sables** ainsi que le ruisseau provenant du lac de la Borne.

Achigan 18 juin – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 12 sept.

Ruisseaux **sans nom** :

Entre les lacs Sainte-Marie et Théodore.

Entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie.

Omble, touladi, truite 18 juin – 12 sept.
Autres espèces 18 juin – 30 nov.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 10 (voir carte page 62)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lacs : **de l'Argile** (canton Villeneuve), **des Cèdres** et **Petit lac des Cèdres** (cantons Bouchette et Maniwaki), **Heney** (cantons Hincks et Northfield), **Pemichangan** (cantons Blake et Hincks), **Rognon** (46°04' N 74°48'O), **à la Truite** (canton Blake)

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
Omble, touladi, truite 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.

Petit ruisseau des Cèdres, entre sa source et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres.

 **Achigan** 23 juin – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 12 sept.

Lacs : **à la Barbue** (46°03' N 75°54' O, canton Northfield), **Boutin** (46°16' N 76°06' O, canton Bouchette), **Bran de Scie** (45°47'06" N 76°10'45" O, canton Aldfield), **du Chantier** (Shanty, 45°47'20" N 76°11'10" O, canton Aldfield), **Croche** (canton Hartwell), **du Dépôt** (45°59'N 76°41' O, canton Pontefract), **Heafy** (canton Bouchette), **à Logue** (46°38'20" N 76°05'13" O, canton Lytton), **McPhee** (46°16' N 75°28' O, canton Dudley), **Mulet, Saint-Antoine** (46°24' N 75°10' O, canton Labelle), **Vert** (46°10' N 75°29' O, canton McGill, Notre-Dame-du-Laus), **Vert** (45°54'N 75°36' O, canton Villeneuve, Val-des-Bois).

Omble, truite 23 avril – 12 sept.
 et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Bisson** (canton Kiamika), le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.

Doré Pêche interdite
Achigan, esturgeon, maskinongé Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, touladi, truite 21 mai – 12 sept.
Autres espèces 21 mai – 31 mars

Lacs : **Campion** (Notre-Dame-du-Laus), **Chapleau** (La Minerve), **Petit lac du Cerf** (canton Dudley), **au Foin** (Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain), **Saint-Germain** (cantons Dudley et McGill), **Serpent** (canton McGill)

Réservoir **Poisson Blanc**

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
Maskinongé 18 juin – 30 nov.
Omble, ouananiche, touladi, truite 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.

Lac **du Cerf**

Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
Maskinongé 18 juin – 30 nov.
Omble, ouananiche, touladi, truite 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.

Lac **de la Ferme** (canton Preston)

Omble 23 avril – 12 sept.
 et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Gaucher** (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles)

Brochet 21 mai – 12 sept.
 et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 23 avril – 12 sept.
 et 20 déc. – 31 mars

Lac **des Grandes Baies**

Toutes les espèces 23 avril – 12 sept.

Lac **des Îles** (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Des Ruisseaux)

Achigan 23 avril – 31 mars
Brochet, doré, maskinongé 18 juin – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Lesage**

Doré 21 mai – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 12 sept.

Lac **Grand lac Nominique**

Achigan 23 juin – 30 nov. 

Ombles, ouananiche, touladi, truite 21 mai – 12 sept.
Autres espèces 21 mai – 30 nov.

Lac **Paquin** (canton Wright)

Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.

Lac **Quinn** (Des Ruisseaux)

Achigan 23 avril – 31 mars
Autres espèces *Mêmes que la zone*

Rivière **Coulonge**, la partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge.

Rivière **Noire** (canton Waltham), de la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydroélectrique en amont.

Esturgeon 23 juin – 31 oct.
Maskinongé 25 juin – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 23 juin – 12 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière **Gatineau**, entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval.

Rivière **Kiamika**, entre le pont de la route 117 (Lac-des-Écorces) et son embouchure dans le lac Barges.

Rivière **Picanoc**, entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc.

Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Ombles, ouananiche, touladi, truite 21 mai – 12 sept.
Autres espèces 21 mai – 31 mars

Rivière **du Lièvre** :

Entre le pont en amont du lac aux Sables et le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus.

Achigan 23 juin – 30 nov.
Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
Maskinongé 18 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.

Entre le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus, et la ligne d'énergie électrique située en aval du ruisseau des Cèdres ainsi que le ruisseau **des Cèdres**, entre son embouchure et la ligne d'énergie électrique située à 300 m en amont.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, à Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre, sur le lac Iroquois ainsi que le ruisseau **Serpent**, entre son embouchure et les piliers de l'ancien pont, situés à environ 300 m en amont.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Entre le déversoir du lac Dudley, situé immédiatement au sud de Notre-Dame-de-Pontmain, et le pont en amont du lac aux Sables.

Entre le pont Paquette, à Mont-Laurier (route 117), et les deux ponts reliant l'île Longue aux municipalités de Notre-Dame-de-Pontmain et de Lac-du-Cerf.

Achigan 23 juin – 31 mars
Maskinongé 18 juin – 31 mars
Ombles, ouananiche, touladi, truite 21 mai – 12 sept.
Autres espèces 21 mai – 31 mars

Entre le barrage McLaren, au sud de High Falls, et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval de ce barrage.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Ombles, ouananiche, touladi, truite 23 juin – 12 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Rivière **de la Petite Nation** :

Entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston.

Achigan 23 juin – 12 sept.
Brochet, doré 21 mai – 12 sept.
Maskinongé 18 juin – 12 sept.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 1^{er} avril – 12 sept.

Entre le pont Duhamel et l'embouchure de la rivière Preston.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Rivière **Saguay**, entre le pont de la route 321 et le lac Bourget.

Esturgeon 23 juin – 31 oct.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 23 juin – 12 sept.
Autres espèces 23 juin – 31 mars

Lac **François**, entre un point situé à 100 m en amont et un autre à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François.

Rivière **Preston**, entre son embouchure et le pont de la route 321.

Ruisseau **Flood**, entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil.

Ruisseau **Jourdain**, entre le pont de la route 117 et le lac Nominingue.

Ruisseau **sans nom**, reliant les lacs Simon et Boisseau.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Tous les tributaires du lac **Cole** (45°45'N 75°28' O, canton Derry)

Tous les tributaires du lac **Meech** (45°32'N 75°54' O, canton Hull, parc de la Gatineau)

Achigan 23 juin – 12 sept.
Autres espèces 1^{er} juin – 12 sept.

Ruisseau **Lefebvre** (canton Dudley), entre les lacs Lefebvre et du Cerf.

Achigan 23 juin – 10 oct.
Brochet, doré 21 mai – 10 oct.
Maskinongé 18 juin – 10 oct.
Ombles, ouananiche, touladi, truite 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 1^{er} avril – 10 oct.

Ruisseau **sans nom**, du lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs **Manny** et **Downey** ainsi que leurs tributaires.

Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Autres espèces 21 mai – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 11 (voir carte page 62)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR BASKATONG (voir page 13), les plans d'eau suivants (limite de taille pour le doré, voir page 10) :

Lacs : **Caméra, du Chêne, Cocanagog, Georges et Piscatosine** ainsi que leurs émissaires.

Le réservoir **Baskatong**, à l'exception des plans d'eau suivants.

Achigan, maskinongé	15 juin – 15 oct.
Esturgeon,	15 juin – 15 oct.
Ombre, ouananiche, touladi, truite	21 mai – 12 sept.
Autres espèces	21 mai – 15 oct. et 20 déc. – 31 mars

Baie **Philomène**, entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont.

Toutes les espèces 21 mai – 15 oct.

Baie **Gens de Terre**, en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre.

Rivière **Gatineau**, entre le premier rétrécissement (47°01'02" N 75°42'39" O) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon et le pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct.

Lacs : **Bertrand, aux Cyprès** (canton Décarie), **Hamel, Petit lac Kiamika, Lafontaine, L'Allier, Léona, Marquis, Noir** (canton Décarie), **Ouellette, Papineau, Pionnier, Rainboth, Saguy, Saint-Paul, Scotchman, Tapani**

Réservoir **Kiamika**

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 31 mars
Esturgeon, ombre, ouananiche, touladi	Mêmes que la zone
Autres espèces	23 avril – 31 mars

Lacs : **Béthune, Petit lac Béthune**

Brochet, doré	21 mai – 31 mars
Esturgeon, ombre, touladi	Mêmes que la zone
Maskinongé	18 juin – 31 mars
Autres espèces	23 avril – 31 mars

Lacs : **Bitobi, Hardy, Philomène**

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 31 mars
Esturgeon, ombre, ouananiche, touladi	Mêmes que la zone
Autres espèces	Toute l'année

Lacs : **Brochet** (canton Lynch), **David, Macaza, Tibériade**

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 31 mars

Esturgeon, ombre, ouananiche, touladi, truite
Autres espèces

Mêmes que la zone
23 avril – 31 mars

Lacs : **Courtemanche** (canton Major), **Boucher** (canton Décarie), **René** (canton Pope), **Serpolet** (canton Pau)

Toutes les espèces 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **des Journalistes, Lacroix** (46°43'02" N 76°00'45" O, canton Mitchell), **Petit lac Lacroix** (46°43'05" N 76°01'11" O, canton Mitchell)

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 31 mars
Esturgeon, ouananiche, touladi	Mêmes que la zone
Ombre	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	23 avril – 31 mars

Lac **Lynch**

Ouananiche, touladi	23 avril – 12 sept.
Autres espèces	Mêmes que la zone et 20 déc. – 31 mars

Lac **Miroir** (Mont-Tremblant)

Ombre	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone

Lac **aux Poissons** (canton Mousseau)

Achigan, maskinongé, brochet, doré, ombre, truite et autres espèces	Mêmes que la zone et 20 déc. – 31 mars
--	---

Rivière **d'Argent**, entre le pont qui la traverse au nord-est du lac Georges (limite de la zec Mitchinamecus) et un point situé à 100 m en aval de ce pont.

Ruisseau du lac **Chub** (canton Pau), à partir du pont de la chute du déversoir du lac Chub sur une distance de 100 m vers l'aval.

Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone
Ombre, ouananiche, touladi, truite	28 mai – 12 sept.
Autres espèces	28 mai – 30 nov.

Rivière **du Lièvre**, entre le rapide Chaudière au nord de Mont-Saint-Michel et le pont de la route 117, à Mont-Laurier.

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 31 oct.
Ombre, ouananiche, touladi, truite	21 mai – 12 sept.
Autres espèces	21 mai – 31 mars

Rivière **Kiamika** :

Entre le pont de la route 117, à Lac-des-Écorces, et le pont du chemin des Quatre-Fourches (Beaux-Rivages).

Entre le déversoir du lac Franchère (74°59' N 46°44' O) et l'élargissement de cette rivière dès qu'elle tourne vers le nord (75°00' N 46°44' O), soit à 500 m en aval du pont (46°44'29" N 75°00'08" O) enjambant cette rivière.

Ruisseau **des Journalistes**, entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre.

Ruisseau **Ouellette**, entre un point situé à 50 m en aval de la 9^e avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue.

Achigan, esturgeon, maskinongé *Mêmes que la zone*
Ombre, ouananiche, touladi, truite 21 mai – 12 sept
Autres espèces 21 mai – 30 nov.

Rivière **Cachée**, entre les lacs Caché et Tremblant ainsi que les petits lacs formés par la rivière.

Rivière **des Cornes** (canton Brunet), entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes ainsi que de l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika.

Ruisseau **aux Bleuets Ouest**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le lac aux Bleuets.

Ruisseau **Brochet** (canton Robertson), entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau.

Ruisseau **Castelneau**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 100 m en amont du premier pont rencontré.

Ruisseau **Chaud**, entre le lac Lynch et la rivière Macaza.
Toutes les espèces *Pêche interdite*

Ruisseau **Busby** :
Entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau (limite de la zec Mitchinamécus).

Toutes les espèces *Pêche interdite*
La partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne de direction nord-sud traversant l'île à Constantineau.

Achigan, maskinongé 18 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Ombre, ouananiche, touladi, truite 28 mai – 12 sept.
Autres espèces 28 mai – 31 mars

Ruisseau **Philomène**, entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que dans les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 12 (voir carte page 63)

ATTENTION – Les périodes de pêche de ce plan d'eau sont différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limite de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lac **Duval** (cantons Anjou et Brie)

Toutes les espèces 1^{er} juin – 9 juin

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 13 (voir carte page 63)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone 13 est ou 13 ouest, selon le cas. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

ZONE 13 EST - Les plans d'eau suivants :

Lac **Clair**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 15 juillet

Rivière **Delestres**, entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont, situé à 48°40'55" N 76°54'27" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

ZONE 13 OUEST - Les plans d'eau suivants :

☛ Lacs : **sans nom** (de la Ville 48°48' N 79°10' O), **des Sœurs** (48°10' N 77°43' O)

Ombre et truite [5 en tout] et **autres espèces** *Mêmes que la zone 13 ouest*

Lacs : **sans nom** (des Pompiers 46°46' N 78°59' O), **Mille-jours, Noranda**

Toutes les espèces *Toute l'année*

Lac **Abitibi**

Doré 1^{er} avril – 15 avril
et 21 mai – 31 mars

Autres espèces *Mêmes que la zone 13 ouest*

Lac **Berry**

Toutes les espèces 1^{er} juin – 15 juin

Lac **aux Brochets** (canton Gendreau)

Achigan, brochet, doré *Mêmes que la zone 13 ouest*
Autres espèces *Toute l'année*

Lac **Laperrière** (canton Duhamel)

Achigan 1^{er} avril – 15 avril
et 15 juin – 31 mars
Autres espèces 23 avril – 12 sept.
et 1^{er} mars – 31 mars

Lacs : **de la Petite Prairie** (canton Béarn 47°16'48" N 79°15'22" O), **Petit lac Long** (47°28'11" N 79°15'12" O)

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Lac **Rousselot** (canton Laverlochère)

Toutes les espèces *Toute l'année*

Lac **à la Truite** (Simard 48°40' N 78°18' W)

Toutes les espèces 23 avril – 12 sept.
et les 19 et 20 mars

Lac Castagnier

Rivière **Castagnier**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Ruisseau **Gascon**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 31 mars

Lac **Kipawa**, entre 300 m en amont et 300 m en aval de la chute Turtle.

L'émissaire du lac **Audoin**, entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River et le premier rétrécissement en amont de ce barrage.

L'émissaire du lac **Belisle**, entre le lac Kipawa et son premier élargissement ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire.

L'émissaire du lac **Moran**, entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage et un point situé à 60 m en amont.

Le tributaire nord-est du lac **aux Sables**, entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure et la station de pompage de Belleterre.

Rivière **Barrière**, entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny.

Rivière **Kipawa** :

Entre la première île située en amont de l'embouchure de la rivière Kipawa et un point situé à 300 m dans le lac McLachlin.

Entre un point situé à 100 m en amont de la chute Turner et le lac Sairs.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

Rivière **des Outaouais** :

Entre une droite perpendiculaire au courant, au point 47°46'50" N 77°53'26" O, et une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'18" N 77°56'11" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 14 (voir carte page 64)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR GOUIN (voir page 13), les eaux en amont du barrage Gouin, incluant les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré, perchaude 21 mai – 31 mars
Autres espèces 23 avril – 6 sept.

Baies :

Adolphe-Poisson, entre une droite reliant les points 48°23'42" N 75°25'40" O en rive ouest et 48°23'38" N 75°25'21" O en rive est et un point situé à 870 m en amont.

de l'Est (Sulte), au sud, entre une droite reliant les points 48°20'03" N 74°56'03" O en rive ouest et 48°20'04" N 74°55'59" O en rive est et un point situé à 2,55 km en amont.

du Guide (Aventurier), au nord, entre une droite reliant les points 48°34'52" N 74°32'34" O en rive ouest et 48°34'52" N 74°32'32" O en rive est et un point situé à 3,55 km en amont.

Jean-Pierre, au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'07" N 74°14'17" O en rive ouest et 48°18'13" N 74°14'08" O en rive est et le premier pont situé à 2,21 km en amont.

du Lion d'Or, entre une droite reliant les points 48°22'56" N 74°19'48" O en rive ouest et 48°22'56" N 74°19'32" O en rive est et un point situé à 2,20 km en amont.

Marmette (Garancière), entre une droite reliant les points 48°22'32" N 74°43'11" O en rive ouest et 48°22'32" N 74°43'06" O en rive est et un point situé à 480 m en amont.

du Mathieu, à partir d'une droite reliant les points 48°44'34" N 74°49'50" O en rive ouest et 48°44'36" N 74°49'42" O en rive est jusqu'au lac Mathieu.

Mattawa (Flapjack), au sud, entre une droite reliant les points 48°21'37" N 75°22'22" O en rive ouest et 48°21'36" N 75°22'12" O en rive est et le premier ponceau situé à 2 km en amont.

du Petit Vison (Vison est), au nord-est, entre une droite reliant les points 48°27'17" N 74°11'01" O en rive ouest et 48°27'17" N 74°10'58" O en rive est et un point situé à 2,20 km en amont.

du Sud (Apokwatcimew), au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'25" N 75°05'42" O en rive nord et 48°17'51" N 75°05'48" O en rive sud et un point situé à 2 km en amont.

Lac **Chapman** :

Au sud (Montagnard), entre une droite reliant les points 48°20'16" N 74°40'22" O en rive ouest et 48°20'20" N 74°40'20" O en rive est et un point situé à 0,43 km en amont.

Au sud (Chapman Nord), entre une droite reliant les points 48°21'44" N 74°40'14" O en rive ouest et 48°21'46" N 74°40'05" O en rive est et un point situé à 1,10 km en amont.

Lacs :

de l'Antenne, entre une droite reliant les points 48°35'18" N 74°25'02" O en rive ouest et 48°35'20" N 74°24'48" O en rive est et un point situé à 630 m en amont.

du Déserteur, à l'est d'une droite reliant les points 48°33'53" N 74°19'18" O en rive nord et 48°33'23" N 74°19'18" O en rive sud, incluant les cours d'eau qui se jettent dans ce lac.

Déziel, entre une droite reliant les points 48°34'30" N 74°22'15" O en rive ouest et 48°34'23" N 74°22'42" O en rive est et le lac Wapous.

Duchet, entre une droite reliant les points 48°39'32" N 74°42'17" O en rive nord et 48°39'18" N 74°42'12" O en rive sud et un point situé à 6,11 km en amont, incluant le lac **Duchet**.

de la Grosse Pluie, entre une droite reliant les points 48°35'48" N 74°28'34" O en rive ouest et 48°35'48" N 74°28'15" O en rive est et un point situé à 830 m en amont.

Lac Magnan :

Au sud (passe Magnan), entre une droite reliant les points 48°34'28" N 74°35'40" O en rive ouest et 48°34'28" N 74°34'54" O en rive est et une droite située au nord reliant les points 48°35'58" N 74°35'44" O en rive ouest et 48°36'14" N 74°35'22" O en rive est.

Au sud-est (Leclerc), entre une droite reliant les points 48°39'12" N 74°34'19" O en rive ouest et 48°39'17" N 74°34'09" O en rive est et un point situé à 0,84 km en amont.

À l'est (passe Pirotew Pawctikw), la baie à partir d'une droite reliant les points 48°43'40" N 74°30'14" O en rive nord et 48°43'30" N 74°30'16" O en rive sud, comprenant les cours d'eau qui s'y jettent jusqu'aux lacs Toupin et Portage.

Lacs :

Mikisiw Amirikanan, au sud, entre une droite reliant les points 48°30'44" N 74°49'56" O en rive ouest et 48°30'43" N 74°49'46" O en rive est et un point situé à 3,71 km en amont.

Miller (Simard), au sud-ouest, d'une droite reliant les points 48°38'55" N 75°10'08" O en rive ouest et 48°38'46" N 75°09'59" O en rive est jusqu'au lac Simard.

Rivières :

À l'Eau Claire (pont de la Sylva), à partir d'une droite reliant les points 48°48'12" N 74°36'56" O en rive ouest et 48°48'14" N 74°36'52" O en rive est vers l'amont, incluant le lac Witiko.

de la Galette :

À l'est, entre une droite reliant les points 48°18'14" N 74°27'01" O en rive nord et 48°18'05" N 74°26'47" O en rive sud, et un point situé à environ 5 km en amont sur la rivière Leblanc (Motard).

Au sud (lac Delège), entre une droite reliant les points 48°16'20" N 74°28'50" O en rive nord et 48°16'13" N 74°28'58" O en rive sud et un point situé à 4,2 km en amont.

Nemio, entre une droite reliant les points 48°25'39" N 74°55'50" O en rive est et 48°25'41" N 74°56'01" O en rive ouest et un point situé à 1,28 km en amont

Obedjiwan ouest, entre une droite reliant les points 48°42'24" N 74°56'40" O en rive est et 48°42'24" N 74°56'47" O en rive ouest et un point situé à 3 km en amont.

Omina, entre une droite reliant les points 48°46'42" N 74°45'04" O en rive nord et 48°46'34" N 74°45'08" O en rive sud et un point situé à 1,86 km en amont

Oskélanéo, entre son embouchure et une droite reliant les points 48°15'41" N 75°07'28" O en rive nord et 48°15'34" N 75°07'24" O en rive sud et le premier pont situé à 2,60 km en amont.

Ruisseau **de la Rencontre**, à partir d'une droite reliant les points 48°40'41" N 75°03'14" O en rive ouest et 48°40'41" N 75°03'02" O en rive est sur une distance de 16,2 km en amont.

Toutes les espèces 29 mai – 31 mars

Lacs : **du Canot** (canton Choquette), **Foie** (canton Leblanc), **Gaston** (canton Lamy), **Guénette** (cantons Suzor et Letondal), **du Marteau** (canton Bourassa), **Peter** (canton Bureau), **Vaillant** (cantons Dansereau et Decelles)

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 6 sept.

Lac **du Tabac** (comté Saint-Maurice)

Touladi 1^{er} juillet – 6 sept.
Autres espèces 21 mai – 6 sept.

Lacs : **des Dix Mille** (cantons Bazin, Landry), **Head** (canton Dandurand)

Touladi 1^{er} juillet – 6 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 15 (voir carte page 64)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lac **Manouane**

Touladi Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Lacs : **Deligny, Mandeville**

Achigan, maskinongé 18 juin – 31 mars
Brochet, doré 21 mai – 31 mars
Ombre, touladi, truite Mêmes que la zone
Autres espèces 23 avril – 31 mars

Lac **Mondonac**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 6 sept.

Lac **Maskinongé**

Touladi 1^{er} juin – 6 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac **Go** (canton Sincennes)

Rivière **Némiscachingue**, entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue

Toutes les espèces Pêche interdite

Réservoir **Taureau**

Achigan, maskinongé 18 juin – 30 nov.
Brochet 21 mai – 30 nov.
Doré Pêche interdite

Esturgeon, ombre, ouananiche, saumon, touladi, truite Mêmes que la zone
Autres espèces 23 avril – 30 nov.

Rivière **Manouane**, la partie située en aval du barrage Kempt jusqu'au lac Manouane.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 30 nov.

Rivière **aux Cenelles**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les coordonnées 46°52'34" N 73°40'27" O, et le lac Gayot.

Rivière **Laviolette**, entre la rivière du Milieu et le lac Laviolette.

Rivière **du Milieu**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les coordonnées 46°48'05" N 73°57'11" O, et le lac Charland.

- ☛ Rivière **du Poste**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les coordonnées 46°52'27" N 73°53'14" O, et le lac Dargie.
- ☛ Ruisseau **Ignace**, entre le réservoir Taureau, à partir du pont situé aux coordonnées 46°41'35" N 73°44'29" O, et le lac Alonce.

Achigan, brochet, doré, esturgeon, maskinongé, omble, touladi, truite
Ouananiche, saumon
Autres espèces

Mêmes que la zone
Pêche interdite
 23 avril – 30 nov.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 16 (voir carte page 65)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lacs – sans nom : (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); à l'**Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville** (49°12'21" N 74°49'17" O, canton Chamballon)

Doré 1^{er} avril – 24 avril
 et 28 mai – 31 mars
Mêmes que la zone

Autres espèces

Lacs Nelson et Ventadour

Doré 1^{er} avril – 15 avril
 et 21 mai – 31 mars
Mêmes que la zone

Autres espèces

Lac Bissonnette (Municipalité de la Baie-James 49°01'00" N 79°06'00" O)

Toutes les espèces Pêche interdite

Lac Oloron

Toutes les espèces 23 avril – 6 sept.
 et les 19 et 20 mars

Rivière **Allard**, la partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48' N 77°47' O) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49' N 77°46' O).

Rivière **Gouault**, entre son embouchure dans le lac MacIvor (49°48' N 77°55' O) et un point (49°52' N 77°48' O) correspondant à la limite sud de la zone 17.

Rivière **Wilson**, entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03" N 77°51'07" O) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar).

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril
 et 7 juin – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 17 (voir carte page 65)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 13).

Lacs : Antoinette, Bourbeau, Caché, aux Dorés et Chibougamau (à l'exception des secteurs décrits ci-après), **Matagami**

Corégone, omble, touladi 1^{er} avril – 7 sept.
 et 1^{er} déc. – 31 mars

Esturgeon 15 juin – 31 oct.

Autres espèces 1^{er} avril – 24 avril
 et 28 mai – 31 mars

Les parties suivantes du lac **Chibougamau** :

Baies :

du Club (49°53'22" N 74°01'50" O).

Girard, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage.

Nepton, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Nepton ainsi que la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton.

Rivières :

Armitage, entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont.

Nepton, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont.

Petite rivière Nepton, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont.

Corégone, omble, touladi 1^{er} avril – 24 avril,
 7 juin – 7 sept.
 et 1^{er} déc. – 31 mars

Esturgeon 15 juin – 31 oct.

Autres espèces 1^{er} avril – 24 avril
 et 7 juin – 31 mars

Lac Chevrier, la partie comprise entre un point situé à 49°38'50" N 74°26'18" O et l'embouchure du ruisseau Audet (49°38'44" N 74°24'01" O).

Lac Doda, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03" N 75°19'13" O).

Rivières :

de l'Aigle, entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont.

Chibougamau, entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca.

Rivière **Opawica** :

Entre le pont du kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents.

Entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont.

Rivières :

Opémisca, entre son embouchure dans le lac Opémisca et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord.

Saint-Cyr, entre le pont du km 12 du chemin 5300 (Barette sud) (49°17'15" N 75°18'42" O) et son embouchure dans le lac Doda.

Ruisseau **Germain**, entre un point situé sur le lac Édith (49°26'21" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52" N 75°29'00" O).

Corégone, omble, touladi

7 juin – 7 sept.

Esturgeon

15 juin – 31 oct.

Autres espèces

1^{er} avril – 24 avril
et 7 juin – 31 mars

Lacs :

au Goéland, la partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi.

Pusticamica, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (canton Benoît).

Waswanipi, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (cantons Ailly, Bosse et Nelligan).

Rivière **O'Sullivan** :

Entre son embouchure dans le lac Pusticamica et un point situé à 3,2 km en amont.

Entre son embouchure dans le lac Waswanipi et un point situé à 300 m en amont.

Rivière **Waswanipi** :

Entre le lac au Goéland et un point situé à 3 km en aval, vers le lac Olga.

Entre le lac Olga et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami.

Entre la limite des terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland.

Corégone, omble, touladi

15 juin – 7 sept.

Esturgeon

15 juin – 31 oct.

Autres espèces

1^{er} avril – 24 avril
et 15 juin – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 18 (voir carte page 66)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lac **Aber** (municipalité de Baie-Comeau)

Toutes les espèces

Pêche interdite

Tous les **plans d'eau** du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°00'00" O et au nord-est de la rivière Betsiamites et du réservoir Pipmuacan [à l'exception des rivières à saumons et des lacs : sans nom (49°38'30" N 69°21'20" O), (49°38'00" N 69°21'40" O), (49°37'50" N 69°20'40" O); Anne (49°33' N 68°59' O), Betchie, Boily (49°57' N 69°35' O), Boucher (49°28' N 68°59' O), au Brochet (49°40' N 69°36' O), du Décès, Dissimieux, Dodier (49°33' N 69°23' O), Grimoult, à Jules (49°44' N 69°08' O), Kamiltaukas, Letemplier, Petit lac Letemplier, des Montagnais (49°40' N 69°05' O), Nid (du Porc 49°24'14" N 68°58'09" O), du Raccourci (49°20' N 69°07' O), du Retard, Roy (49°45' N 69°54' O), Sédillot, Uchichicau].

Lacs : **aux Brochets, Paul-Baie, aux Pins, Rémi**

➤ Rivière **sans nom**, entre le lac Léonard (49°07'53" N 69°32'54" O) et le lac Flynn (49°06'50" N 69°29'04" O).

Ombles

1^{er} avril – 15 avril,
23 avril – 12 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Brochet, doré

1^{er} avril – 15 avril
et 28 mai – 31 mars

Ouananiche, saumon, touladi, truite

Mêmes que la zone

Autres espèces

1^{er} avril – 15 avril
et 23 avril – 31 mars

Lacs – **sans nom** : (48°45'30" N 69°23'30" O); **Armand, du Balai, Beaudin, Petit lac Beaudin, Bédard, Berthiaume, Canuck, Cardinal, Carrier, de la Casserole, du Chasseur, aux Cèdres, des Cèdres** (48°36' N 69°18' O), **Petit lac aux Cèdres, Champignon, Colombier, Premier** (Petit) **Colombier, Croche, des Débris, Fortin, Gervais, Giasson, Girard, Girouard, Gobeil, Griffiths, Guillaume, Guy, Jaune, de Java, Laprise, Laurencelle, Leman, Léonard, Lessard, Maclure, Petit MacDonald, Marlène** (des Îles), **Monseigneur-Bourdages, des Deux Montagnes, à la Neige, Nicole, Noir, Pèlerin, Peter, Pierson, Plat** (48°52' N 69°53' O), **Plat** (49°05' N 69°59' O), **à Poilu** (48°51'14" N 68°59'08" O), **Reid, Saint-Onge, Sauniat, Stella, Stevens, Supérieur, Sylvio, de la Tour** (49°01' N 69°49' O), **Tremblay** (48°57' N 69°44' O), **à la Truite** (du Curé), **aux Trois Caribous, Verret**

Toutes les espèces

1^{er} avril – 15 avril,
23 avril – 12 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Centre d'études et de recherches Manicouagan

Rivière **Caouishtagamac**, entre le camp Yvon Rose et un point situé à 1 km en aval de ce camp.

Rivière **au Loup Marin**, entre la chute infranchissable du 13 km et la passe migratoire en aval.

Rivière **Letemplier**, en aval du lac Kamiluapistes.

Toutes les espèces

Pêche interdite

Rivière **des Grandes Bergeronnes**, entre son embouchure et l'ancien pont de la route 138.

Rivière **des Petites Bergeronnes**, entre son embouchure et la chute située à 4 km en amont du pont de la route 138.

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
23 avril – 12 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BETSIAMITES, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Toutes les espèces Pêche interdite

CALUMET :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N 67°14'08" O et le côté en aval du pont de la route 138.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept.

Entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute située au point 49°37'28" N 67°15'16" O*.

Toutes les espèces Pêche interdite

des ESCOUMINS :

Entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins.*

Pêche à la mouche seulement

Omble [10] et autres espèces,
sauf le saumon 23 avril – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon
Mêmes que la zec Nordique

FRANQUELIN, entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique située à 800 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 12 sept.

GODBOUT, entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 31 mai
et 1^{er} août – 15 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 juillet

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

LAVAL :

Entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O)*.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombles [10] et autres espèces,

sauf le saumon 15 mai – 15 oct.

Entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant à 500 m en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche

Ombles [10] et autres espèces,

sauf l'éperlan et le saumon 1^{er} juin – 15 août
et 16 août – 15 oct.**

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est.*

Pêche à la mouche

Ombles [10] et autres espèces,

sauf le saumon 1^{er} juin – 15 août
et 16 août – 15 oct.**

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26^e kilomètre (48°56'28" N 69°07'36" O) et la limite sud-est du lac Laval (48°59'15" N 69°08'36" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces [mêmes que la zec de Forestville], sauf le saumon *Mêmes que la zec*

PENTECÔTE, entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté en aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} avril – 15 avril,
23 avril – 12 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

de la TRINITÉ :

Entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28" N 67°28'43" O)*.

Pêche à la mouche seulement

Ombles [10] et autres espèces,

sauf le saumon 1^{er} juin – 30 sept.

Entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 12 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 19 SUD (voir carte page 66)

(La pêche est interdite dans la partie nord de la zone 19)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

Lacs : **du Chaunoy** (51°32' N 68°47' O), **Daigle** (52°49' N 67°12' O), **Mogridge, Observation** (51°22' N 68°49' O)

Omble, touladi, ouananiche 23 avril – 12 sept
Brochet, doré 28 mai – 30 nov
Saumon 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 23 avril – 31 mars

Rivière **Aisley**, entre son embouchure et la première chute en amont.

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
23 avril – 12 sept.
et 1^{er} nov. – 31 mars

Ruisseau **sans nom** (ruisseau du parc Ferland), entre son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles.

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
23 avril – 14 mai,
1^{er} juillet – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

des BELLES AMOURS, entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté en aval du pont de la route 138.*

au BOULEAU, entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

BRADOR EST, entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté en aval du pont de la route 138.*

CHÉCATICA, entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N.*

COACOACHOU, entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé.*

JUPITAGON, entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O sur la rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O sur la rive est et le premier rapide.*

KÉCARPOUI, entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide.*

MAGPIE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont.*

du GROS MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.

MINGAN, entre une droite joignant le point 50°17'32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O et au point 50°18'00" N 63°58'00" O et le côté en aval du pont de la route 138.*

NAPETIPI, entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide.*

NÉTAGAMIOU, entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute.*

du PETIT MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide.*

ROMAINE, entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley et un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O).*

SAINT-PAUL, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N.*

SHELDRAKE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 15 sept.

Lac **KEGASKA** :

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

Mêmes que la zone

MOISIE :

Entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12'39" N 66°03'42" O.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 15 sept.

Entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52^e parallèle, située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest et 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est.*

TAOTI, entre son embouchure et un point situé à 10 km en amont.*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept.

Petite rivière à la TRUITE, entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept.

PIASHTI, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept.

Entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N 62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N 62°48'11" O) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 12 sept.

du PORC-ÉPIC, entre son embouchure et un point situé en amont à la latitude 50°44' N.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 15 sept.

aux ROCHERS :

Entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai).

(Voir Renseignements sur les permis de pêche, page 5).

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 15 sept.

Entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté en aval du pont du 8 mille.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 6 sept.

Entre le côté en aval du pont du 8 mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O).*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 15 sept.

MACDONALD :

Entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 6 sept.

Entre le lac Quatre-Lieux et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 15 sept.

Entre la chute MacDonald et le lac Valilée.*

RONALD, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière 50°10'20" N 67°16'25" O.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 6 sept.

SAINT-JEAN, entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 1^{er} avril – 15 avril

et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 15 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 20 (voir carte page 67)

ATTENTION – Le plan d'eau suivant a une période de pêche différente de celle indiquée pour la zone :

Lac Saint-George

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone, sauf mention contraire entre [crochets].

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 21 (voir carte page 67)

DESCRIPTION DE LA ZONE 21 – En raison de la complexité de la zone 21, nous donnons une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend : le fleuve **Saint-**

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

ELSIE (Sans bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O situé en amont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

Mêmes que la zone

JUPITER, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 mai – 15 sept.

à l'exception de la partie de l'anse Saint-Étienne située au sud-ouest de la ligne reliant les points 48°12'05" N 69°54'36" O et 48°12'03" N 69°54'34" O; le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant les îles : d'Entrée, du Havre Aubert, du Havre aux Maisons, du Cap aux Meules, aux Loups, la Grosse Île, de la Grande Entrée, Shag, Brion, le Rocher aux Margaulx, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites. Les parties de plans d'eau suivantes font également partie de la zone 21.

Notes : Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île d'Anticosti (zone 20).

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande Rivière, du Loup, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, aux Perles, Petite rivière du Loup, Petite rivière Port-Daniel, Port-Joli, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte**; le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, Le Moynes, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin**; le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **des Boudreault, du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Grand Pabos Ouest, Petit Pabos, Port Daniel, Sainte-Anne-du-Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Seigneur (du Moulin)**.

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, Dauphine, à David, Marguerite, des Petites Îles, Saint-Athanase**, les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

Les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de l'autoroute 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite rivière Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2; **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **du Port aux Quilles**, en aval du pont situé au point 47°53'13" N 69°50'55" O; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138;

* Pour les **eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine**, la limite de prise est de 60 éperlans seulement.

Port au Persil, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également la section *Pêche à l'éperlan*, page 8.

Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**.*

Éperlan 1^{er} juillet – 28 février
Autres espèces Mêmes que la zone

Étang **des Caps** (Îles-de-la-Madeleine)

Éperlan Pêche interdite
Autres espèces 1^{er} mai – 6 sept.

Rivière **Saguenay** :

Entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la Flèche du littoral (48°26'23" N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.

Ombre [10] et autres espèces Mêmes que la zone

Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la Flèche du littoral (48°26'23" N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

Ombre [10] 23 avril – 31 oct.
Autres espèces Mêmes que la zone

Baie **Sainte-Marguerite** :

Entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55" N 69°57'49" O) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19" N 69°58'58" O) correspondant à la pointe du cap nord-ouest.

Ombre [10] et autres espèces 16 mai – 31 oct.

Ruisseau **de l'Église** (municipalité de Beaumont), la partie du ruisseau dans le fleuve Saint-Laurent comprise entre les bornes situées à 46°49'56" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'47" O et 46°49'56" N 71°00'47" O.

Éperlan Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

Fleuve **Saint-Laurent**, la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord à la pointe à la Loupe sur la rive sud (voir la carte, page 67).

Ouananiche Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

CAP-CHAT*, entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

SAINTE-ANNE, entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Éperlan 23 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 sept.

GRANDE RIVIÈRE, entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces 1^{er} juin – 15 sept.

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} avril – 31 mai
16 sept. – 31 mars

MALBAIE, entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N 70°09'00" O) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N 70°08'22" O) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

Mêmes que la zone

Note : Du 15 juin au 12 septembre, pêche à la mouche seulement pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.

MATANÉ, entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne***

Toutes les espèces, sauf le saumon *Toute l'année*

du PETIT PABOS, entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 6 sept.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 22 (voir cartes pages 67 et 68)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone 22 sud ou 22 nord, selon le cas. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, la pêche de certaines espèces est réservée (voir *Nord-du-Québec*, page 13). Notez que le permis de pêche au saumon est obligatoire pour pêcher cette espèce. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

LA PARTIE AU SUD DU 52^e – Les plans d'eau suivants :

Lacs : **sans nom** (51°43'N 75°59' O), **Boisrobert, Colomb, Dana, Desorsons, Hamel, Katutupisisikanuch** (Allard), **Leduc, Long, Matis, Mirabelli, des Montagnes, Nicole, Ouescapis, Quénonisca, Rodayer, Saint-Pé, Salamandre, Soscumica, Storm, Tiwaskuhikan, Triaud**

Lacs en Terres I et II de **Mistissini**

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
7 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces

Pêche interdite

Lac Evans

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs : **Dumas** (50°10' N 75°07' O), **Waposite** (50°15' N 75°15' O)

Toutes les espèces 18 juin – 31 juillet

Ruisseau **Bordeleau** (50°03' N 74°04' O), du lac Bordeleau au lac Waconichi (cantons Bignell et Richardson)

Toutes les espèces

Pêche interdite

LA PARTIE AU NORD DU 52^e – Les plans d'eau suivants :

Lacs **sans nom** : (53°36'N 74°34' O), (53°43'47" N 73°00'11" O), (53°43'25" N 72°57'05" O), (53°43'48" N 72°57'24" O), (53°44'20" N 72°54'30" O), (53°44'49" N 73°01'39" O), (53°57' N 72°07' O), (54°02' N 71°52' O), (54°03' N 72°30' O), (54°05' N 71°46' O), (54°07' N 71°40' O), (54°08' N 72°32' O), (54°13' N 72°28' O), (54°15' N 72°20' O)

Lacs : **Bison, De la Noue, Desaulniers, Fontanges, Hiver, Lutrin, des Merisiers, de la Montagne des Pins, Nochet, des Oeufs, Perruche, Petit lac des Pins, Thomas, Vincelotte.**

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces

Pêche interdite

Lacs : **Utaunanis** (Mosquito), **Duncan**, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré 1^{er} avril – 30 avril
15 juin – 11 oct.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi

1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces

Pêche interdite

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

La partie du lac **Duncan** comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N 77°57' O et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N 77°55' O).

Lacs : **Esprit, Sakami.**

 **Brochet, doré** 15 juin – 11 oct.
Omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lac **Yasinski** :

Entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie-James et un point situé à 90 m en amont de cette route.

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°26' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N 77°25' O).

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°29' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire, à 53°16' N 77°30' O.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Les lacs suivants en Terres II de **Chisasibi – sans nom** : (54°02' N 77°30' O), (54°02'30" N 77°30'00" O), (54°04'00" N 77°48'30" O), (54°24' N 78°51' O), (54°27' N 79°02' O), (54°30" N 79°12" O), (54°38'30" N 79°15'00" O), (54°40'10" N 79°15'30" O), (54°44' N 79°04' O); **Atihkumakw, Awahagats, Awisnaukawach, Kampitayapushwatach, Kuskips, Michisu, Natisiskan, Pistinikw, Roggan, Tataskwami**

Lacs – **sans nom** : (53°25' N 76°52' O), (53°44' N 72°56' O), (53°47' N 72°49' O), (53°48' N 72°48' O), (53°50' N 73°35' O), **Ekomiak, Hervé** (54°27' N 71°14' O), **Kachinukamach, Kachipinikaw** (des Copains), **Kauskatikakanaw** (Pine), **Menarick, Natwakami** (Nadockmi), **Orsigny, des Patriotes, Polaris, Tilly**

Rivière **Kapsaouis** (Terres II, Chisasibi), entre le point 54°19'00" N 79°17'50" O et un point situé à 5 km en amont 54°19'00" N 79°14'05" O.

Réservoir **LG- 4.**

 **Réservoir Laforge 1** (54°10' 50" N 72°34'30" O)
Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Réservoir **Robert-Bourassa**, à l'exception des eaux suivantes.

 **Brochet, doré** 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 11 oct.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Baies :

Amichinatwayasich (de l'Indien), entre un point situé à 53°52'18" N 77°00'22" O et la chute située en amont (53°52'32" N 76°59'55" O).

Chapus, l'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 53°32" N 77°04' O.

Passes :

Anatwayach, entre un point situé à 54°03'05" N 76°06'44" O et la chute située en amont (54°03'05" N 76°06'24" O).

Pikwahipanan, entre un point situé à 53°52'42" N 76°11'38" O et la chute située en amont 53°52'42" N 76°11'21" O).

Rivière **Kanaupscow**, entre son embouchure (54°14'54" N 76°11'49" O) et la chute située en amont (54°14' 50" N 76°11'11" O).

Brochet, doré 15 juin – 11 oct. 
Omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Grande Rivière :

Entre un point situé à 53°47'04" N 77°27'14" N et un point situé à 53°44' 12" N 78°09'26" O, à l'exception du secteur décrit ci-dessous.

Brochet, doré 1^{er} juin – 11 oct. 
Omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage.

Brochet, doré 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 11 oct. 
et 1^{er} déc. – 31 mars

Omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Du barrage Robert-Bourassa jusqu'à un point situé à 5 km en aval.

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
15 juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Du barrage LG-4 jusqu'à un point situé à 5 km en aval (53°51" N 73°32" O).

Entre un point (53°47" N 72°55" O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N 72°40" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Rivière à l'**Eau Claire**, entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskach et sa jonction avec la rivière Eastmain.

Toutes les espèces Pêche interdite

Lac **Hélène** :

La partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière au Castor (53°26'13" N 77°30'19" O).

Rivière **au Castor** :

Entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec n° 7060-7061 (lac Kowskattechkadow) (53°28'13" N 77°23'37" O) vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom (53°28'45" N 77°19'49" O).

De son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13" N 77°30'19" O) à un point situé en amont vers le lac Kowska-techkadow (53°26'09" N 77°29'27" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi 15 juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Secteurs **Eastmain** et **Weh Sees Indohoun**, à l'exception des eaux suivantes :

Brochet [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 en tout ou 2,5 kg plus un omble¹],

touladi [3], **ouananiche** et **perchaude** 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **sans nom** (52°10'25" N 75°58'55" O), (52°10'07" N 76°05'19" O), **du Camp Indien** (n° 126 du projet Eastmain), **Pivert** (n° 127 du projet Eastmain)

Rivière **Eastmain** (n° 156 du projet Eastmain)

Brochet [4], **doré** [4], **omble de fontaine** [7 en tout ou 1 kg plus un omble¹],

touladi [1], **ouananiche** et **perchaude** 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

¹ Selon la première limite atteinte.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 23 (voir cartes pages 68 et 69)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour les zones 23 sud ou 23 nord, selon le cas. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de quelques espèces est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 13). Notez que le permis de pêche au saumon est obligatoire pour pêcher cette espèce. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

ZONE 23 SUD – Les plans d'eau suivants :

Lac **Boulder** (52°53' N 67°23' O)

Brochet, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Omble de fontaine, ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Lac **Germaine** (52°58' N 67°40' O)

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **Hasté** (53°07' N 68°27' O), **Justone** (52°53' N 68°27' O), **Lapointe** (53°27' N 68°35' O), **Opiscotéo** (53°10' N 68°10' O), **Raimbault** (53°13' N 68°21' O), **Turnay** (53°25'30" N 69°05'30" O), **Vauguier** (53°01' N 67°25' O), **Vignal** (53°18' N 68°23' O)

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

ZONE 23 NORD – Les plans d'eau suivants :

Lac **Ujarasujulik** (Terres I, Kangiqsualujjuaq)

Lacs en Terres II : **Amaluttuq** (Quaqtaq), **Harveng** (Tasiujaq), **Iqaluppilik** (Quaqtaq), **Lachance** (Tasiujaq), **Moriné** (Kangirsuk), **Nagvaraaluk** (Quaqtaq), **Quajituk** (Kangirsujjuaq), **Tasirluk** (Kuujjuaq)

Lacs en Terres II de Kangiqsualujjuaq : **Annaniavik**, **Fougeraye**, **Iqalattuq**, **Kupaluk**, **Old Women**, **Stewart**, **Tasikalapik**, **Tasikallak**

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 5.

Lacs en Terres III : **Amarutaliup**, **Ducreux**, **aux Goélands**, **Inconnu** (57°48' N 69°32' O), **Le Fer**, **Livaudière**, **Roberts**, **Tasiataq**, **Tesialuk**, **Turcotte**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Lacs en Terres II de Tasiujaq : **Bérard**, **Dulhut**

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Omble chevalier 1^{er} juin – 15 sept.

Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **Adamialuk** (Terres I, Salluit), **Allipaaq** (Terres III), **Mistinibi** (55°56' N 64°15' O), **Postras** (55°28' N 64°29' O)

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Lacs : **Annabel**, **Cacher**, **Tassy** (Kawawachikamach), **Vacher**, **Woussen**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Lac **Chaunet** (Terres II de Kangirsuk)

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Omble chevalier, ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces Pêche interdite

Lac **Tunulliuq** (58°28' N 66°34' O)

Brochet, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Omble chevalier, omble de fontaine 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Lacs en Terres II : **Ballantyne** (Kuujjuaq), entre les points 58°47' N 69°10' O et 58°27' N 69°10' O; **Diana** (Kuujjuaq 58°26' N 68°58' O); **François-Malherbe** (Salluit), entre les points 62°07' N 74°15' O et 61°55' N 74°15' O; **La Roncière** (Kangiqualujjuaq), entre les points 58°23' N 66°24' O et 58°09' N 66°01' O.

Rivière **Abkrat** (Terres II, Killiniq), entre les points 58°15' N 65°19' O et 59°10' N 65°15' O.

Rivière **Alluviaq** (Terres II, Kiliniq), entre les points 59°15' N 65°19' O et 59°20' N 65°45' O.

Rivière **Bérard** (Terres I et II, Tasiujaq), entre les points 58°35' N 70°02' O et 58°38' N 69°59' O.

Rivière **Péladeau** (Terres II, Aupaluk et Tasiujaq), entre les points 58°50' N 70°45' O et 58°35' N 70°30' O.

Rivière **Arnaud** (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°54' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O (voir ci-après).

Rivière **Barnouin** (Terres II, Kangiqualujjuaq), entre les points 58°45' N 65°48' O et 58°40' N 65°35' O ainsi qu'entre les points 58°40' N 65°35' O et 58°31' N 65°17' O (voir ci-après).

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Anses :

Bell, entre les points 59°57' N 65°08' O et 59°52' N 65°00' O.

Davis (Inlet), entre les points 59°15' N 65°37' O et 59°10' N 65°34' O.

Gregson (Inlet), entre les points 59°15' N 65°35' O et 59°08' N 65°29' O.

Weymouth (59°20'42" N 65°28'25" O).

Baies :

sans nom, entre les points 59°28' N 65°22' O et 59°24' N 65°15' O.

sans nom, entre les points 59°25' N 65°25' O et 59°23' N 65°19' O.

Fjord **Abloviak**, entre les points 59°29' N 66°15' O et 59°28' N 65°10' O.

Rivière **Arnaud**, entre les points 60°01' N 70°44' O et 60°01' N 70°23' O (voir plus haut).

Rivière **Barnouin**, entre les points 58°31' N 65°17' O et 58°25' N 65°00' O (voir plus haut).

Rivière **Duquet**, entre les points 62°02' N 74°31' O et 61°52' N 74°40' O ainsi que le lac **Duquet**, entre les points 62°07' N 74°34' O et 62°02' N 74°31' O.

Rivière **Qurlutuq**, entre les points 58°28' N 66°43' O et 58°21' N 66°40' O.

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Koroc** :

La partie située en Terres II, Kangiqualujjuaq.

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir page 5.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ombre chevalier 1^{er} juin – 15 sept.
Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Lagrevé**, entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqualujjuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava.

Brochet, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier, omble de fontaine 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Rivière **Wakeham** :

La partie située en Terres II, Kangiqualujjuaq.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} avril – 30 avril,
1^{er} juin – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique* 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Le nombre d'hameçons est limité dans les rivières à saumons des zones 23 et 24 (voir *Pêche à la ligne*, page 7).

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

à la **BALEINE**, entre un point (56°42'34" N 66°16'14" O) situé à 12 km en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N 66°12'00" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

GEORGE, entre le point 55°25' N 64°35' O et le point 55°35' N 64°35' O.

<i>Pêche à la ligne ou à la mouche</i>	
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi	1 ^{er} juin – 15 août
Autres espèces , sauf le saumon	Pêche interdite
<i>Pêche à la mouche seulement</i>	
Brochet, omble de fontaine	16 août – 7 sept.

Ombles chevalier	16 août – 30 sept.
Touladi	1 ^{er} avril – 7 sept.
Autres espèces , sauf le saumon	et 1 ^{er} déc. – 31 mars
	Pêche interdite

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 24 (voir carte page 69)

ATTENTION – Dans la zone 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de quelques espèces est permise (voir *Nord-du-Québec*, page 13). Avant de pêcher dans les rivières George ou à la Baleine,

consultez la brochure **La pêche au saumon – 2004**, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 25 (voir carte page 70)

DESCRIPTION DE LA ZONE 25 – En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend la rivière **des Outaouais** et le lac **Témiscaminque** inclus dans le périmètre suivant : partant du point de rencontre de la frontière Québec-Ontario et le côté en amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais; de là, vers le nord, en suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais, à Waltham Station; de là, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscaminque jusqu'à son extrémité nord; de là, jusqu'à la rive ouest du lac; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la frontière Québec-Ontario; et, de là, en suivant cette frontière, jusqu'au point de départ.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

Baie **Noire** (parc national de Plaisance), dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault.

Toutes les espèces 25 juin – 30 nov.

Lac Old Mill
Ombles, truite 23 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac Témiscaminque
Achigan 26 juin – 31 mars
Brochet, doré 22 mai – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Touladi 23 avril – 26 sept.
Autres espèces Toute l'année

Rivière **du Lièvre**, entre le côté en aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval.

Achigan 25 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct.
Maskinongé 18 juin – 30 nov.
Ombles, touladi, truite 14 mai – 30 sept.
Autres espèces 14 mai – 31 mars

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 26 (voir carte page 71)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lacs : des Chicots, Méduse
Maskinongé 18 juin – 30 nov.
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : Croche (canton Chavigny), **Saint-Laurent** (canton Chavigny)

Perchaude 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces Mêmes que la zone

Lac Édouard incluant **La Grande Baie**

Toutes les espèces 23 avril – 29 août
et 5 mars – 13 mars

Lac Flamand
Brochet, doré 21 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : Grosbois, Lemère, du Missionnaire, aux Sables, Sleigh, Touladi
Toutes les espèces 1^{er} juillet – 6 sept.

Lac des Îles (Saint-Jacques-des-Piles)
Ombles 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces 23 avril – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lac Lamarre	
Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Larose (canton Belleau)	
Omble chevalier	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	1 ^{er} juillet – 12 sept.

Lac La Tuque	
Toutes les espèces	23 avril – 29 août

Lac Mékinac	
Brochet	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Maskinongé	18 juin – 30 nov.
Omble, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept.
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Saint-Alexis (cantons De Calonne, Hunterstown)	
Toutes les espèces	23 avril – 13 juin, 26 juin – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars

Lac Traverse	
Maskinongé	18 juin – 30 nov.

Omble, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac des Trois Caribous (cantons Larue, Laure)	
Omble chevalier	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i>

Rivière **au Brochet**, entre son embouchure et le lac Chat.
Rivière **du Milieu**, entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton.

Rivière **Sacacomie**, entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km.

Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>
---------------------------	------------------------

Rivière **Bostonnais**, entre son embouchure et le pont de la route 155.

Rivière Saint-Maurice	
Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Brochet, doré	21 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
----------------------	--

Omble, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
----------------------	---

Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
-----------------------	--

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 27 (voir carte page 72)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

Lac Baie des Rochers	
Toutes les espèces	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars

Lac à la Hache	
Toutes les espèces	<i>Mêmes que la zone</i> et 20 déc. – 31 mars

Lac Saint-Augustin	
Maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Sainte-Marie (Saint-Aimé-des-Lacs)	
Toutes les espèces	21 mai – 12 sept.

Lac Sept-Îles (Saint-Ubalde)	
Toutes les espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Sergent	
Achigan, maskinongé	18 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Omble	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	23 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Gosford**, entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont.

Station forestière de Duchesnay (à l'exception du lac au Chien)

Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>
---------------------------	------------------------

Rivière **Montmorency**, entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 mars
Brochet, doré	21 mai – 31 mars

Esturgeon, saumon atlantique, touladi	<i>Mêmes que la zone</i>
Omble, ouananiche, truite	23 avril – 12 sept. et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces	<i>Toute l'année</i>
-----------------------	----------------------

Rivière **Sainte-Anne** (Portneuf), entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont de la route 363.

Achigan, maskinongé	18 juin – 31 mars
Esturgeon, poulamon atlantique	<i>Mêmes que la zone</i>
Autres espèces	14 mai – 31 mars

Ruisseau **Gagouette**, entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de Sainte-Agnès.

Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>
---------------------------	------------------------

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BRAS du NORD-OUEST, entre son embouchure et le barrage, situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O.

de la MARE, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 138.

le PETIT BRAS, entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57" N 70°34'31" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août

CASSIAN, entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O.

ONTARITZI, entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 12 sept.

JACQUES-CARTIER :

Entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 21 mai – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 nov.

Entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 21 mai – 12 juin

et 1^{er} sept. – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 12 juin

et 1^{er} sept. – 30 nov.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 31 août

Entre le barrage de Donnacona et le barrage Bird, à Pont-Rouge.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 30 sept.

Entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et la limite ouest de la base militaire de Valcartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 12 sept.

La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier.

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 12 sept.

du GOUFFRE :

Entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont à l'extrémité nord du canton De Sales.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août

Entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 juin

Entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O.

Le GROS BRAS, entre son embouchure et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août

MALBAIE : (voir également la zone 21)

Entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse du chemin de fer à Clermont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 14 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 juin – 12 sept.

Entre le côté en aval du pont de l'Abitibi Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 12 sept.

Entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 21 mai – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 6 sept.

SNIGOLE, entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 23 avril – 12 sept.

PETIT SAGUENAY, entre le barrage d'Hydro Québec et la limite est du Domaine Laforest (48°01'28" N 70°07'55" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Ombles [5] et autres espèces, sauf le saumon 23 avril – 30 sept.



EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 28 (voir carte page 54)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société. Voir également *Pourvoiries*, page 14 et *Limites de prise, de possession et de taille*, page 9.

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN (voir page 13), les plans d'eaux suivants :

Note : La Société de la faune et des parcs du Québec est à revoir les périodes de pêche applicables pour la ouananiche dans l'aire faunique communautaire (AFC) du lac Saint-Jean. Ces dates, qui n'étaient pas disponibles lors de la production de la brochure, seront annoncées ultérieurement par voie de communiqué.

Lacs :

à **Jim** (cantons Girard et Ramezay)

Saint-Jean, les eaux entourées par les routes 169 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage)].

Rivières :

Ouiatchouan, entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N 72°05' O).

Péribonka, du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

Ouananiche À déterminer (voir note ci-dessus)
Autres espèces 28 mai – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Rivière **aux Rats**, de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

Ouananiche À déterminer (voir note ci-dessus)
Autres espèces 28 mai – 6 sept.

Rivières :

Ashuapmushuan, du pont de la route 169 jusqu'au pied de la chute de la Chaudière, située près du lac du Liset.

du Cran, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km.

Micosas, de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

Ouasiemsca, entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond.

Pémonka, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

Ouananiche À déterminer (voir note ci-dessus)
Autres espèces 28 mai – 30 juin

Rivière **Mistassini**, entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11^e chute.

Ouananiche À déterminer (voir note ci-dessus)
Autres espèces 28 mai – 14 juin
et 1^{er} août – 6 sept.

Rivière **au Saumon**, entre son embouchure et une ligne perpendiculaire au côté amont de la passe migratoire de la chute 50.

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes.

Ouananiche Pêche interdite
Autres espèces 28 mai – 6 sept.

Rivière **Métabetchouane** :

Entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).

Ouananiche À déterminer (voir note ci-contre)
Autres espèces 28 mai – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique.

Toutes les espèces Pêche interdite

Petite rivière Péribonka :

Entre le côté en amont du pont de la route 169 et les bornes 48°50'27" N 72°03'57" O et 48°50'27" N 72°03'51" O situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche.

Ouananiche Pêche interdite
Autres espèces 28 mai – 6 sept.

Des bornes 48°50'27" N 72°03'57" O et 48°50'27" N 72°03'51" O situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche au côté en amont du barrage de la Chute-Blanche.

Toutes les espèces Pêche interdite

Du côté en amont du barrage de la Chute-Blanche jusqu'à la limite sud de la zec des Passes.

Ouananiche Pêche interdite
Autres espèces 28 mai – 6 sept.

Lac **sans nom** (49°16'30" N 70°05'20" O)

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril,
23 avril – 12 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Lacs : **Le Barrois** (48°35' N 72°52' O), **Bouchette** (canton Dablon), **Caribou** (canton Drapeau), **Clairvaux** (canton Drapeau), **des Commissaires**, **Deschênes**, **Émile** (48°38'35" N 73°13'56" O), **Gérard** (48°33'43" N 73°13'08" O), **Grand lac Tremblant** (49°01'35" N 73°02'18" O), **Kénogamichiche**, **Ouiatchouan**, **à l'Ours** (canton Drapeau), **Potvin** (48°37'45" N 73°08'59" O), **Vert** (canton Méty)

Rivière **Métabetchouane**, entre la Grande Écluse (48°10'48" N 71°53'32" O) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, aux points 48°06'09" N 71°55'50" O.

Toutes les espèces 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Vert**, de leur source à leur embouchure (canton Méty).

Toutes les espèces 1^{er} juin – 12 sept.

Lacs : **Brunelle**, **Camel**, **Cécile** (canton Lafiteau), **des Îles** (canton Bonin), **Martel**, **Neault**, **Ouinégomic**, **Providence**, **du Quémendeur** (comté de Lac-Saint-Jean Ouest), **Rita** (comté de Lac-Saint-Jean Ouest), **Slide** (canton Lavoie), **à la Truite** (canton Weymontachingue), **de la Vigie**, **Yarbo**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 6 sept.

Lac à la Carpe (canton Saint-Hilaire)

🐟 **Toutes les espèces** 18 mai – 6 sept.

🐟 Lacs : **du Castor** (48°50'38" N 70°06'36" O), **Georges** (48°50'38" N 70°07'50" O), **Rognon** (48°50'31" N 70°06'28" O)

Toutes les espèces 15 juillet – 15 août

🐟 Lacs : **aux Aulnes** (48°55'20" N 72°44'09" O), **Cawachagami** (48°55'55" N 72°44'13" O), **Pileushiu, des Coudes, à la Croix** (canton Caron), **Éden** (canton La Trappe), **des Habitants, Labonté, Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Sébastien** (canton Falardeau), **Vert** (48°56'38" N 72°44'15" O)

Toutes les espèces 28 mai – 30 nov.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Gronick, Montréal**

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril
et 28 mai – 31 mars

Lac **Kénogami**

Ouananiche 23 avril – 6 sept.
Autres espèces 23 avril – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Kénogami**, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 6 sept.

Lac **Rond** (canton Ross)

Omble de fontaine 23 avril – 12 sept.
Autres espèces 23 avril – 12 sept.
et 20 déc. – 31 mars

L'émissaire du lac **Rouvray**, entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval.

Toutes les espèces 23 avril – 14 août

Lac **Tchitogama**

Rivière **Mistassibi**, entre la route 169 et le début des rapides situés à 54,5 km en amont.

Rivière **Péribonka**, entre le barrage de Chute-à-la-Savane et le 49^e degré de latitude nord.

Ouananiche 28 mai – 6 sept.
Autres espèces 28 mai – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **sans nom** (48°50' N 70°07' O), **Bonin, du Castor** (48°50' N 70°06' O), **Chaumonot, Goélands, Rognon** (48°50' N 70°07' O)

L'émissaire du lac **du Coin**, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton, situés en amont (48°49' N 70°34' O).

Rivière **aux Écorces**, de son embouchure à la limite nord de la réserve faunique des Laurentides.

Rivière **Pikauba**, entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague.

Toutes les espèces Pêche interdite

🐟 Rivière **Éternité** :

Entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel.

Saumon atlantique Pêche interdite
Omble de fontaine [5] et
autres espèces 23 avril – 12 sept.

Entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité.

Saumon atlantique Pêche interdite
Autres espèces 23 avril – 12 sept.

Ruisseau **Benouche**, entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse.

Saumon atlantique Pêche interdite
Omble de fontaine [5] et
autres espèces 23 avril – 12 sept.

Rivière **Saguenay** :

Entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay.

Ouananiche 28 mai – 6 sept.
Autres espèces 28 mai – 6 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay, et le barrage Shipshaw.

Toutes les espèces 28 mai – 6 sept.

Entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw, jusqu'au côté en aval du pont Dubuc ainsi que les rivières : 🐟

Shipshaw, de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N 71°12'20" O et 48°26'56" N 71°12'18" O.

aux Vases, de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues.

Chicoutimi, de son embouchure jusqu'au côté en aval du pont du boulevard du Saguenay.

Omble [10] et **autres espèces** 23 avril – 31 oct. 🐟

Rivière **sans nom**, entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux coordonnées 48°59'50" N 70°35'55" O et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux coordonnées 48°59'43" N 70°34'51" O.

Toutes les espèces 23 avril – 20 août

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau de la Société. Les limites de prise sont celles prévues pour la zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

🐟 **à MARS**, entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25" N 70° 52'39" O et 48°20'17" N 70;52'29" O à son embouchure et le côté en amont de la chute Castule situé aux points (48°09'47" N 71°01'00" O).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon Pêche interdite

SAINT-JEAN :

Entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O et une

droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2.

Pêche à la mouche

🐟 **Ombre [5] et autres espèces,**
sauf le saumon

1^{er} juin – 15 oct.

Entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'00" N 70°15'15" O.

Pêche à la mouche

Ombre [5] et autres espèces,
sauf le saumon

1^{er} juin – 30 sept. 🐟

SAINTE-MARGUERITE, entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

SAINTE-MARGUERITE NORD-EST, entre son embouchure et la chute blanche, située à 7 km de son embouchure.

Pêche à la mouche

Ombre [3] et autres espèces,
sauf le saumon

1^{er} juin – 15 sept. 🐟

Ombre [5] et autres espèces,
sauf le saumon

16 sept. – 15 oct. 🐟

EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONE 29 (voir carte page 74)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le Tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau de la Société.

🐟 Lacs : **Onistagane, Péribonka**

Touladi	23 avril – 12 sept., 1 ^{er} déc. – 31 mars et 1 ^{er} avril – 15 avril
Brochet	28 mai – 31 mars et 1 ^{er} avril – 15 avril

Autres espèces 23 avril – 31 mars
et 1^{er} avril – 15 avril

Rivière **Péribonka**, entre le lac Péribonka et le 51^e parallèle.

Touladi	23 avril – 12 sept., 1 ^{er} déc. – 31 mars et 1 ^{er} avril – 15 avril
Brochet	28 mai – 31 mars et 1 ^{er} avril – 15 avril
Autres espèces	23 avril – 31 mars et 1 ^{er} avril – 15 avril

PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU QUÉBEC

En début de saison, contactez le service d'accueil du parc national visé pour connaître les plans d'eau accessibles.

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Espèce / [Limite de prise] / Période

Aiguebelle, d' (zone 13)

Touladi *Pêche interdite*

Brochet [6], doré* [6], ombre [10], perchaude [50] et autres espèces
[aucune limite] 21 mai – 6 sept.

* Limite de taille pour le doré, voir page 10.

Anticosti, d' (zone 20)

Ombre [20] et autres espèces
[mêmes que la zone] 23 avril – 12 sept.

Frontenac, de (zone 4) (voir lac Saint-François, page 21)

Achigan [3] 18 juin – 15 oct.

Brochet [3], doré [3] 4 juin – 15 oct.

Perchaude [50], éperlan [120] et autres espèces [aucune limite] 23 avril – 30 nov.

Gaspésie, de la (zone 1)

🐟 **Ombre [10], touladi [2] et autres espèces**
[aucune limite] 4 juin – 6 sept.

Grands-Jardins, des (zone 27)

Ombre [15] et autres espèces
[mêmes que la zone] 28 mai – 12 sept.

Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, des (zone 27)

Ombre [15] et autres espèces
[mêmes que la zone] 28 mai – 6 sept.

Jacques-Cartier, de la (zone 27)

Ombre [10] et autres espèces
[mêmes que la zone] 28 mai – 12 sept. 🐟

Mont-Mégantic, du (zone 4)

Mont-Orford, du (zone 6)

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Mont-Tremblant, du (zone 15)

Brochet et doré [4 en tout], ombre [7], perchaude [50], touladi [2], ouananiche et truite brune [5 en tout] et autres espèces [mêmes que la zone] 14 mai – 6 sept. 🐟

Plaisance, de (zone 25)

Toutes les espèces [mêmes que la zone]
Mêmes que la zone

Monts-Valin, des (zone 28)

Ombre [15] 28 mai – 12 sept.
Autres espèces *Pêche interdite*

Saguenay, du (zone 28)

Ombre [10] 28 mai – 12 sept.
Autres espèces *Pêche interdite*

PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

En début de saison, contactez le service d'accueil de la réserve visée pour connaître les plans d'eau accessibles.

Espèce / [Limite de prise] / Période

Ashuapmushuan (zone 28)

Brochet [10], doré [6], omble [20], ouananiche [2], touladi [2] et autres espèces [aucune limite] 28 mai – 6 sept.

Assinica, d' (zone 22 sud)

Brochet [8], doré [8], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1]*, 1^{er} avril – 30 avril,
4 juin – 6 sept.
perchaude [50], touladi [3] et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

* Selon la première limite atteinte.

Chic-Chocs, des (zone 1)

 **Omble [10], touladi [2] et autres espèces** [aucune limite] 4 juin – 6 sept.

Duchénier (zone 2)

 **Toutes les espèces** [mêmes que la zone] 21 mai – 6 sept.

Dunière (zone 1, voir Matane)

Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, des (zone 22 sud)

Brochet [8], doré [8], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1]*, 1^{er} avril – 30 avril,
4 juin – 6 sept.
perchaude [50], touladi [3] et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

Note : Les limites de prise suivantes s'appliquent aux lacs Waconichi, Mistassini et Albanel : **brochet [8], doré [8], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1]*, perchaude [50], touladi [3].**

* Selon la première limite atteinte.

Laurentides, des (zone 27)

Omble [15], ouananiche [2], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone] 21 mai – 12 sept.

La Vérendrye (zones 12 et 13)

Achigan [6] 25 juin – 12 sept.
Esturgeon [1] 15 juin – 12 sept.
Brochet [6], doré* [6], omble [10], perchaude [50], touladi [2] et autres espèces [aucune limite] 21 mai – 12 sept.

* Limite de taille pour le doré, voir page 10.

Mastigouche (zone 26)

Achigan [6] 18 juin – 6 sept.
Éperlan [120], omble [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite] 14 mai – 6 sept.

Matane (zone 1)

Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite] 4 juin – 6 sept. 

Papineau-Labelle, de (zone 10)

Achigan [6] 23 juin – 6 sept.
Brochet [4], doré [4] 21 mai – 6 sept.

Grand corégone [5], omble [10], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite] 14 mai – 6 sept.

Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19)

Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone] 1^{er} avril – 15 avril,
20 mai – 6 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

Port-Daniel (zone 1)

Omble [15] et autres espèces [aucune limite] 4 juin – 6 sept. 

Portneuf, de (zone 27)

Maskinongé [2] 18 juin – 30 nov.
Omble [10], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone] 14 mai – 6 sept.

Rimouski, de (zone 2)

Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite] 21 mai – 6 sept.

Rouge-Matawin (zone 15)

Achigan [6], brochet et doré [5 en tout, dont pas plus de 3 dorés], **omble [10], perchaude [50], touladi [2] et autres espèces** [mêmes que la zone] 14 mai – 6 sept.

Saint-Maurice, du (zone 26)

Brochet [3] 21 mai – 6 sept.
Kokani [2], omble [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite] 14 mai – 6 sept.

PÊCHE DANS LES ZECs

Certains plans d'eau situés dans les zecs ont des périodes de pêche et des limites de prise particulières. Pour connaître ces plans d'eau, adressez-vous, en saison, à l'organisme gestionnaire.

Anses, des (zone 1)

Omble [10] et autres espèces [aucune limite] 21 mai – 6 sept.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)

Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone] 21 mai – 12 sept.

Bas-Saint-Laurent, du (zone 2)

Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite] 21 mai – 6 sept.

Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 31 oct.	
Jaro (zone 3)		
Omble [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	23 avril – 12 sept.	
Jeannotte (zone 26)		
Touladi [2]	14 mai – 6 sept.	
Omble [10], perchaude [50], et autres espèces [aucune limite]	14 mai – 12 sept.	
Kipawa (zone 13)		
Achigan [6]	15 juin – 19 sept.	
Omble [10], touladi [2]	21 mai – 12 sept.	
Brochet [6], doré* [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 17 oct.	
* Limite de taille pour le doré, voir page 10.		
Kiskissink (zone 26)		
Brochet [6], doré [6]	21 mai – 12 sept.	
Touladi [2]	8 mai – 6 sept.	
Omble [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	8 mai – 12 sept.	
Labrieville, de (zone 18)		
Touladi [1]	21 mai – 12 sept.	
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 15 mai – 12 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	
Lac-au-Sable, du (zone 27)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	21 mai – 12 sept.	
Lac-Brébeuf, du (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	14 mai – 12 sept.	
Lac-de-la-Boiteuse, du (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	14 mai – 12 sept.	
Lavigne (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	24 avril – 12 sept.	
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 31 oct.	
Lesueur (zone 15)		
Achigan [6]	18 juin – 31 oct.	
Brochet [6], doré [6]	21 mai – 31 oct.	
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	14 mai – 6 sept.	
Maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	14 mai – 31 oct.	
Lièvre, de la (zone 28)		
Brochet [10]	28 mai – 12 sept.	
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	14 mai – 12 sept.	
Louise-Gosford (zone 4)		
Omble [10], truite arc-en-ciel [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	23 avril – 12 sept.	
Maganasipi (zone 13)		
Achigan [6]	15 juin – 17 oct.	
Omble [7]	14 mai – 25 sept.	
Touladi [2]	14 mai – 12 sept.	
Brochet [6], doré* [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 17 oct.	
* Limite de taille pour le doré, voir page 10.		
Maison-de-Pierre, de la (zone 15)		
Brochet [6]	12 juin – 12 sept.	
Doré [3]	Les samedis seulement entre le 11 juin et le 12 sept.	
Esturgeon [1]	8 mai – 12 sept.	
Omble [7], ouananiche [3], truite [5]	8 mai – 12 sept.	
Touladi [2]	8 mai – 12 sept.	
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	8 mai – 12 sept.	
Mars-Moulin (zone 28)		
Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	21 mai – 12 sept.	
Martin-Valin (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	21 mai – 12 sept.	
Martres, des (zone 27)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	21 mai – 6 sept.	
Matimek (zone 19)		
Brochet [10]	1 ^{er} avril – 15 avril et 22 mai – 31 mars	
Omble [20], et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 22 mai – 12 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	
Mazana (zone 15)		
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	
Omble [15], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	1 ^{er} mai – 12 sept.	
Achigan [6], brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 31 oct.	
Menokeosawin (zone 26)		
Brochet [3], doré [6]	21 mai – 31 oct.	
Omble [10]	8 mai – 12 sept.	
Touladi [2]	8 mai – 6 sept.	
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	8 mai – 31 oct.	
Mitchinamecus (zone 15)		
Brochet [6], doré [6]	21 mai – 31 oct.	
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	7 mai – 6 sept.	

Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	7 mai – 31 oct.	
Nordique (zone 18)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	14 mai – 12 sept.	
Normandie (zone 15)		
Brochet [6], doré [6]	21 mai – 31 oct.	
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	7 mai – 6 sept.	
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	7 mai – 31 oct.	
Nymphes, des (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	24 avril – 12 sept.	
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 31 oct.	
Onatchiway (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	21 mai – 12 sept.	
Owen (zone 2)		
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	15 mai – 6 sept.	
Passes, des (zone 28)		
Omble [20], touladi [2]	14 mai – 12 sept.	
Brochet [10], doré [6] et autres espèces [mêmes que la zone]	28 mai – 12 sept.	
Petawaga (zone 11)		
Achigan [6], maskinongé [2]	25 juin – 31 oct.	
Brochet [6], doré [6]	21 mai – 31 oct.	
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	14 mai – 12 sept.	
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	14 mai – 31 oct.	
Pontiac (zone 10)		
Achigan [6]	23 juin – 12 sept.	
Brochet [6], doré [5], grand corégone [5], omble [7], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 12 sept.	
Rapides-des-Joachims (zone 10)		
Achigan [6]	23 juin – 31 mars	
Brochet [6], doré [6]	21 mai – 31 mars	
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	23 avril – 12 sept.	
Perchaude [50], grand corégone [5] et autres espèces [aucune limite]	23 avril – 31 mars	
Restigo (zone 13)		
Achigan [6]	15 juin – 17 oct.	
Omble [7]	21 mai – 25 sept.	🐟
Touladi [2]	21 mai – 12 sept.	
Brochet [6], doré* [6] et autres espèces [mêmes que la zone]	21 mai – 17 oct.	
* Limite de taille pour le doré, voir page 10.		
Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)		
Brochet [10]	28 mai – 30 nov.	
Éperlan [120]	1 ^{er} avril – 30 nov.	
Omble [20], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	14 mai – 12 sept.	
Rivière Blanche, de la (zone 27)		
Omble [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	21 mai – 6 sept.	
Saint-Patrice (zone 10)		
Achigan [6]	23 juin – 12 sept.	
Brochet [6], doré [6], grand corégone [5], omble [6], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 12 sept.	
Tawachiche (zone 26)		
Achigan [6], maskinongé [2]	18 juin – 12 sept.	
Touladi [2]	30 avril – 6 sept.	🐟
Omble [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	30 avril – 12 sept.	🐟
Trinité (zone 18)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 23 avril – 12 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	
Varin (zone 18)		
Ouananiche [2], touladi [2]	8 mai – 6 sept.	
Omble de fontaine [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 8 mai – 6 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	
Wessonneau (zone 26)		
Brochet [6], doré [6]	21 mai – 12 sept.	
Touladi [2]	14 mai – 6 sept.	
Omble [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	14 mai – 12 sept.	
York-Baillargeon (zone 1)		
Omble [10] et autres espèces [aucune limite]	4 juin – 6 sept.	🐟

CARTES DES ZONES

Les cartes des zones ont été retirées du présent document pour un téléchargement plus rapide.

Pour les consulter : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/publications/peche/index.htm>

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région concernée.

Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour **rapporter** un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société dont voici la liste.

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-c., Québec (Québec) G1R 5V7

1 800 561-1616 ou, pour la région de Québec, (418) 521-3830, télécopieur : (418) 646-5974

Courriel : info@fapaq.gouv.qc.ca

Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (zones 13, 16, 25)

180, boul. Rideau, 1^{er} étage, Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9 (819) 763-3333

Amos (819) 444-5937

La Sarre (819) 339-7651

Rouyn-Noranda (819) 763-3195

Senneterre (819) 737-2351

Témiscaming (819) 627-3335

Val-d'Or (819) 354-4728

Ville-Marie (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile, Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3511

Causapscal (418) 756-5158

La Pocatière (418) 856-3157

Matane (418) 560-8618

Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313

Pointe-au-Père (418) 727-3516

Rivière-du-Loup (418) 862-6014

CAPITALE-NATIONALE (zones 7, 21, 27)

365, 55^e Rue Ouest, Charlesbourg (Québec) G1H 7M7
(418) 644-8844

Baie-Saint-Paul (418) 240-4747

Beaupré (418) 827-1100

Charlesbourg (418) 646-3512

La Malbaie (418) 665-6485

Saint-Raymond (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)

5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières-Ouest (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575

Drummondville (819) 475-8444

Nicolet (819) 293-8201

Victoriaville (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES (zones 3, 4, 7, 21)

8400, avenue Sous-le-Vent, Charny (Québec) G6X 3S9
(418) 832-7222

Beauceville (418) 774-9610

Laurier-Station (418) 728-3564

Montmagny (418) 248-2689

Saint-Camille (saisonnier) (418) 595-2888

Thetford Mines (418) 423-3535

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21, 29)

818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
(418) 964-8888

Baie-Comeau (418) 294-8138

Forestville (418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre (418) 538-2703

La Tabatière (saisonnier) (418) 773-2389

Blanc-Sablou (saisonnier) (418) 461-2561

Port-Menier (Île-d'Anticosti) (418) 535-0223

Sept-Îles (418) 964-8290

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)

770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
(819) 820-3882

Lac-Mégantic (819) 583-3784

Sherbrooke (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (zones 1, 21)

124, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G4V 1C5 (418) 763-3301

Cap-aux-Meules (Îles-de-la-Madeleine) (saisonnier)
(418) 986-6095

Gaspé (418) 360-8444

Grande-Vallée (418) 393-2707

Matapédia (saisonnier) (418) 865-2746

New Richmond (418) 392-4436

Pabos (418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel, Repentigny (Québec) J6A 4X6
(450) 654-4355

Joliette (450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints (450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

140, rue Saint-Eustache, 3^e étage, Saint-Eustache
(Québec) J7R 2K9 (450) 623-7811

Labelle (819) 686-2116

Mont-Laurier (819) 623-1981

Saint-Jérôme (450) 569-3113

LAVAL (zone 8)

850, boul. Vanier, Laval (Québec) H7C 2M7
(450) 661-2008

MAURICIE (zones 7, 14, 26, 28)
5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières-Ouest (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575
La Tuque (819) 523-5556
Saint-Alexis-des-Monts (819) 265-2075
Shawinigan (819) 537-7273
Trois-Rivières-Ouest (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage, Longueuil
(Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607
Granby (450) 776-7131
Grande-Île (450) 370-3024
Saint-Jean-sur-Richelieu (450) 359-4194
Sorel-Tracy (450) 742-6844

MONTRÉAL (zone 8)
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal
(Québec) H1T 3X9 (514) 873-3636

NORD-DU-QUÉBEC (zones 17, 22, 23, 24)
951, boul. Hamel, Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
(418) 748-7701

Chibougamau (418) 748-7744
Chisasibi (819) 855-2449
Eastmain (saisonnier) (819) 977-2477
EM-1 (819) 865-2100, poste 4427
Kuujuuaq (819) 964-2791
Lebel-sur-Quévillon (819) 755-4603
Matagami (819) 739-2111
Mistissini (saisonnier) (418)-923-4006

Oujé-Bougoumou (saisonnier) (418) 745-4014
Radisson (819) 638-8305
Schefferville (saisonnier) (418) 585-2332
Waskaganish (saisonnier) (819) 895-5006
Waswanipi (saisonnier) (819) 753-4007
Wemindji (saisonnier) (819) 968-3465
Whapmagoostui (saisonnier) (819) 929-3863

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14, 25)
98, rue Lois, Gatineau (Québec) J8Y 3R7
(819) 772-3434

Campbell's Bay (819) 648-2108
Gatineau (819) 246-1910
Maniwaki (819) 449-4034
Montcerf (entrée sud de la réserve La Vérendrye)
(saisonnier) (819) 438-2133
Papineauville (819) 427-5127
Rapides-des-Joachims (613) 586-2595
Val-des-Bois (819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (zones 21, 28, 29)
3950, boul. Harvey, 4^e étage, Jonquière (Québec)
G7X 8L6 (418) 695-7883

Alma (418) 668-0128
Saguenay (418) 698-3567
Dolbeau-Mistassini (418) 276-1971
Roberval (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

NOS PARTENAIRES FAUNIQUES



Fédération des pourvoires du Québec

5237, boulevard Hamel, bureau 270, 2^e étage, Québec (Québec) G2E 2H2
Téléphone : (418) 877-5191 • Sans frais : 1 800 567-9009 • Internet : www.fpq.com



Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec

1737, rue Champigny Est, Sainte-Foy (Québec) G2G 1A6
Téléphone : (418) 872-7644 • Internet : www.ftgq.qc.ca



Fédération québécoise de la faune

6780, 1^{re} Avenue, bureau 109, Charlesbourg (Québec) G1H 2W8
Téléphone : 1 888 523-2863 • Internet : www.fqf.qc.ca



Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

1415, boulevard Charest Ouest, bureau 275, Québec (Québec) G1N 4N7
Téléphone : (418) 527-0235 • Internet : www.zecquebec.com



Fédération québécoise pour le saumon atlantique

42 B, rue Racine, Loretteville (Québec) G2B 1C6
Téléphone : (418) 847-9191 • Internet : www.saumon-fqsa.qc.ca



Fondation de la faune du Québec

Place Iberville II, bureau 420, 1175, rue Lavigerie, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P1
Téléphone : 1 877 639-0742 • Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



Société des établissements de plein air du Québec

801, chemin Saint-Louis, bureau 180, Québec (Québec) G1S 1C1
Téléphone : 1 800 665-6527 • Internet : www.sepaq.com